

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 12/2016 du 16 septembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture -CS 80119 - 89016 Auxerre cedex - tél. standard 03.86.72.79.89 Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon - 89000 Avallon - tél. standard 03.86.34.92.00 Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc - 89100 Sens cedex - tél. standard 03.86.83.95.20 site internet des services de l'Etat : http://www.yonne.gouv.fr



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°12 du 16 septembre 2016

---00000---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date Objet de l'arrêté		Page
	PRE	FECTURE DE L'YONNE Cabinet	
PREF/CAB/2016-0503	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - BRICOMARCHE - 18 rue de l'Europe - 89100 SENS	6
PREF/CAB/2016-0504	02/09/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE	
PREF/CAB/2016-0505	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CAISSE D'EPARGNE BFC - Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY	7
PREF/CAB/2016-0506	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN	8
PREF/CAB/2016-0507	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SOCIETE GENERALE - Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES	9
PREF/CAB/2016-0508	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE - rue Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS	9
PREF/CAB/2016-0509	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS	10
PREF/CAB/2016-0510	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - CIC - 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY	11
PREF/CAB/2016-0511	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection -	
PREF/CAB/2016-0512	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS	12
PREF/CAB/2016-0513	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN	13
PREF/CAB/2016-0514	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 99 rue de la République - 89100 SENS	14
PREF/CAB/2016-0515	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE	15
PREF/CAB/2016-0516	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE	15
PREF/CAB/2016-0517	02/09/2016	Arcêté portant autorigation d'un eyetème de vidéoprotection	
PREF/CAB/2016-0518	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES	17
PREF/CAB/2016-0519	02/09/2016	Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Crédit Mutuel - 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE	18
PREF/CAB/2016-0541	12/09/2016	Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0836 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LEADER PRICE - Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS	19

PREF/CAB/2016-0542	12/09/2016	autorisation d'un système de video protection – LEADER		
Dina	tion doc coll	PRICE – 185 rue de Senigallia 89100 SENS		
Direc	tion des con	ectivités et des politiques publiques Arrêté interdépartemental portant autorisation de pénétrer sur		
PREF.DCPP.SE.2016.0391	29/08/2016	Arrete interdepartemental portant autorisation de penetrer sur toutes propriétés privées pour exécuter l'étude préalable à la demande de DIG sur les communes du Bassin Versant de Serein		
PREF-DCPP-SE- 0403	05/09/2016	Arrêté permettant à EDF SA de déroger provisoirement aux valeurs de débits réservés fixées par le cahier des charges de la concession des aménagements hydroélectriques de la Cure pour la durée nécessaire au calibrage des débits délivrés	25	
PREF/DCPP/SE-2016-0419	08/09/2016	Arrêté modifiant la composition de la commission locale de l'eau(CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur le département de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne	26	
	Direction	de la citoyenneté et des titres		
PREF DCT 2016 503	16/08/2016	Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Marbrerie Billon	32	
	Direction d	u management et des moyens		
PREF/DMM/SRHAS/2016/05	15/09/2016	Arrêté modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne	32	
	Miss	ion d'appui au pilotage		
PREF/MAP/2016/046	16/09/2016	Arrêté portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne	33	
PREF/MAP/2016/049	16/09/2016	Arrêté donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'académie de Dijon.		
PREF/MAP/2016/050	16/09/2016	GERARD, directeur de la citoyennete et des titres		
PREF/MAP/2016/051	16/09/2016	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude DANSIN et Mme Virginie LACOUR au titre de la direction du management et des moyens	45	
	Soi	us-préfecture de Sens		
SPSE-AGR-2016-0094	13/09/2016	Arrêté modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires	46	
DIP	ECTION DED	ARTEMENTALE DES TERRITOIRES		
DDT/GDC/2016/0041	31/08/2016	Arrêté au torisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la	47	
DDT-SERI-2016-0011	06/09/2016	police de la navigation Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou	48	
DDT-SERI-2016-0012	06/09/2016	approuvé sur la commune de Arcy-sur-Cure Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou		
DDT-SERI-2016-0014	06/09/2016	approuvé sur la commune de Blannay Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Lucy-sur-Cure		
DDT-SERI-2016-0015	06/09/2016	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de		
DDT-SERI-2016-0016	06/09/2016	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Vermenton	52	

DDT/SEE/2016/0052	13/09/2016	Arrêté réglementant la pratique de la pêche pour le championnat du monde de pêche à la carpe sur le réservoir du Bourdon, communes de SAINT-FARGEAU et de MOUTIERS,	
		du mercredi 21 septembre au dimanche 25 septembre 2016	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		HEGICIA GOCIALE ET BE EAT KOTEGITON DEST CI GEATTO		
DDCSPP-2016-0263	06/06/2016	Arrêté de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium		
DDCSPP-2016-0264	06/06/2016	arrêté préfectoral - SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium		
DDCSPP-SPAE-2016-0253	26/08/2016	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire	55	
DDCSPP-SPAE-2016-0255	29/08/2016	Arrêté de mise sous surveillance d'un animal susceptible de présenter un danger pour la santé humaine et animale vis-à-vis de la rage		
DDCSPP-SPAE-2016-0256	29/08/2016	Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur DEL FABBRO Nicolas	57	
DDCSPP-2016-0257	31/08/2016	Arrêté portant DECLARATION D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'œufs de consommation) à Salmonella Enteritidis.		
DDCSPP-PEIS-2016-0235	05/09/2016	Arrêté portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	59	
DDCSPP-SPAE-2016-0260	08/09/2016	Arrêté de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine	59	
DDCSPP-2016-0267	08/09/2016	Arrêté préfectoral de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium	60	

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale de l'Yonne

SAP490595543	01/09/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne AMATHIS	
SAP387952740	01/09/2016	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne LES OPALINES	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

07/09/20	6 Délégation SIP TONNERRE	62
07/09/201	6 Délégation SIP JOIGNY	64
06/09/201	6 Délégation délai paiement Isle sur Serein	66
01/09/201		67
08/09/201		68
08/09/201	6 Délégation PCRP	69
02/09/201	· • • · · · · · · · · · · · · · · · · ·	70
06/09/201		72
09/09/201		74
08/09/201		76
07/09/201		78
07/09/201	Délégation Lactitis PUDEAU et Madine MICHAUT	81
12/09/201	6 Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources	82
12/09/201	6 Délégation SIP AVALLON	84
01/09/201	6 Délégation SIP AUXERRE	87
12/09/201	6 Convention d'utilisation Ecole nationale de police de Sens (BOUR 132106)	89
12/09/201	6 Convention d'utilisation Voies navigables de France	94

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

80/2016/SDIS	06/00/2016	Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés groupe de reconnaissance et intervention en milieu périlleux sapeurs-pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016	404
	12/09/2016	Arrêté tableau avancement	104

MAIS	ON D'ARRET D'AUXERRE	
29/09/2016	Décision portant délégation de signature à Mme Sandra DOLLIN	105
- Organismes régionaux		
AVIA	TION CIVILE NORD EST	
01/09/2016	Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale	107
	ITATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOU GNE/FRANCHE-COMTE	IR-
22/08 & 01/09/2016	Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne/Franche-Comté pour le département de l'Yonne	109
	ES PUBLIQUES DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE et TEMENT DE LA COTE D'OR	DU
12/09/2016	Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de la Côte d'Or	117

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0503 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHE - 18 rue de l'Europe - 89100 SENS

<u>Article 1^{er}:</u> L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement BRICOMARCHE sis 18 rue de l'Europe - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0109.

Le système comprend 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques* Prévention des atteintes aux biens* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Le Directeur* Le PDG

<u>Article 3:</u> Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7 :</u> Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0504 du 2 septembre 2016

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE

Article 1er: L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE est modifié comme il suit :

« L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Banque Populaire BFC sis 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0118.

Le système comprend 6 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB/2015-0860 du 16/10/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire BFC - 10 rue Vaucorbe - 89700 TONNERRE est modifié comme il suit :

«Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

- * Les Télésurveilleurs
- * Le personnel de l'Agence
- * Le Service SECURITE / ESPECES

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0505 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'EPARGNE BFC - Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY

Article 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE BFC sis Place du 1er RVY - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0076.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* La Direction Sécurité* La Société CRITEL * Le personnel de l'Agence

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5 :</u> Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0506 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE - Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN

<u>Article 1er</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SOCIETE GENERALE sis Station Total - Autoroute A6 - 89116 PRECY-SUR-VRIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0075.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Opérateurs de Télésurveillance* Technicien de Maintenance Vidéo* Agent SG

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0507 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE - Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES

Article 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement SOCIETE GENERALE sis Centre Leclerc Les Latteaux - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0074.

Le système comprend 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Opérateurs de Télésurveillance* Technicien de Maintenance Vidéo* Agent SG

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0508 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE - rue Saint Clément 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE sis rue Saint Clément - 89100 SAINT DENIS LES SENS. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent

arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0061.

Le système comprend 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* SERVICE SECURITE

Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0509 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC - 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS

<u>Article 1^{er}</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CIC sis 2 avenue Georges Pompidou - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0018.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2</u>: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveilleurs* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque <u>Article 3:</u> Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6 :</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0510 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC - 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY

Article 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement CIC sis 4 rue Gabriel Cortel - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0028.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0511 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS

Article 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 15 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 89800 CHABLIS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0029.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4:</u> Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0512 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS

<u>Article 1^{er}</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 9 rue de Lorraine - 89100 SAINT DENIS LES SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0030.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0513 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN

<u>Article 1er</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 17 grande Rue - 89600 SAINT-FLORENTIN.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0031.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7 :</u> Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0514 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 99 rue de la République - 89100 SENS

Article 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 99 rue de la République - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0033.

Le système comprend 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2:</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4 :</u> Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0515 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE

Article 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 30 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0034.

Le système comprend 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0516 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE

Article 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 13 avenue Jean Jaurès - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0035.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens* Sécurité des personnes* Protection Incendie/Accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveillants* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0517 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 2 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY

<u>Article 1^{er}</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 2 avenue Gambetta - 89300 JOIGNY.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0019.

Le système comprend 4 caméras inérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont

* Les chargés de sécurité* Les télésurveilleurs* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0518 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES

Article 1er: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 67 avenue Jean-Jaurès - 89400 MIGENNES.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0020.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveilleurs* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0519 du 2 septembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Mutuel - 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE

<u>Article 1er</u>: L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement Crédit Mutuel sis 12 place Charles Lepere - 89000 AUXERRE.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2016-0021.

Le système comprend 10 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Prévention des atteintes aux biens- Protection Incendie/Accidents- Sécurité des personnes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

<u>Article 2 :</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :

* Les chargés de sécurité* Les télésurveilleurs* Les installateurs mainteneurs* Le personnel de la banque Article 3: Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

<u>Article 4</u>: Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

<u>Article 5</u>: Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

<u>Article 6</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieur et du décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

<u>Article 7</u>: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0541 du 12 septembre 2016 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0836 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE

Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0836 du 13 ocotobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS est modifié comme il suit :

« Article 1er : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour l'établissement LEADER PRICE sis Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz - 89100 SAINT DENIS LES SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0101.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Prévention des atteintes aux biens* Lutte contre la démarque inconnue Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0836 du 13 ocotobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE Lieu Dit Sainte-Colombe - Rue Jean Mermoz 89100 SAINT DENIS LES SENS est modifié comme il suit :

- « Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :
- * Le Directeur du Magasin
- * Le Manager de Région
- * Le Directeur d'Exploitation
- * Le Directeur Général

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Emmanuelle FRESNAY

ARRETE N°PREF/CAB/2016-0542 du 12 septembre 2016 Portant modification de l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2015-0835 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE - 185 rue de Senigallia 89100 SENS

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0835 du 13 ocotobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 185 rue de Senigallia 89100 SENS est modifié comme il suit :

« Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée pour **l'établissement** LEADER PRICE sis 185 rue de Senigallia - 89100 SENS.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2015-0100.

Le système comprend 12 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes* Prévention des atteintes aux biens* Lutte contre la démarque inconnue Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. » Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°PREF/CAB2015-0835 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEADER PRICE 185 rue de Senigallia 89100 SENS est modifié comme il suit :

- « Article 2 : «Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéoprotection et du droit d'accès sont :
- * Le Directeur du Magasin
- * Le Manager de Région
- * Le Directeur d'Exploitation
- * Le Directeur Général

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Pour le Préfet, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Emmanuelle FRESNAY

2. Direction des collectivités et des politiques publiques



PRÉFET DE LA CÔTE∙D'OR PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

> ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° PREF. DCPPSE-Sollo-0391
> portant autorisation de pénétrer sur toutes propriétés privées pour exécuter l'étude préalable à la demande de DIG sur les communes du Bassin Versant de Serein

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Le préfet de l'Yonne, Préfète de la Côte d'Or, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal, notamment les articles L322-1, L322-2, L 433-11, R 635-1 et R 610;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par loi n°2009-526 du 12 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésigues et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du code de l'environnement et de l'article L 151-7 du code rural, relatifs aux servitudes de libre passage :

VU l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat du Bassin du Serein en date du 25 mars 2014:

VU la demande du 7 juillet 2016 présentée par le Syndicat du Bassin du Serein (SBS) en vue d'obtenir l'autorisation, pour les personnes qu'il aura missionnées, de pénétrer dans certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes faisant partie de son périmètre d'intervention afin de procéder à des relevés nécessaires à la réalisation de l'étude préalable à une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) qu'il souhaite conduire à l'échelle du bassin du Serein ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une étude préalable à la DIG que le Syndicat du bassin du Serein souhaite conduire pour la réalisation de trayaux sur les cours d'eau du bassin du Serein ;

CONSIDERANT que cette étude nécessite de pénétrer dans des propriétés privées, closes ou non closes et qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents désignés n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTENT:

Article 1st.: Les agents missionnés par le Syndicat du Bassin du Serein, dont le siège est à la mairie de Mont Saint Jean (Côte d'Or) sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes situées sur le territoire des communes du périmètre d'intervention dudit syndicat dans le but d'exécuter les relevés nécessaires à la réalisation de l'étude préalable à la Déclaration d'Intérêt Général susvisée.

<u>Article 2</u>: Les personnes désignées à l'article 1^{er} devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Ellles ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, soit :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un <u>délai d'affichage de dix jours en</u> mairie.
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3: Les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

Article 4: L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de AISY-SOUS-THIL, BEUREY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-COURCELLES-FREMOY. SUR-ARMANCON. CORROMBLES. CORSAINT. COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES. FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SOUS-THIL, SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-THOSTE. ROUVRAY. SUSSEY. THOISY-LA-BERCHERE, TOUTRY, CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX en Côte-d'Or;

et AIGREMONT, ANGELY, ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, I.A CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, SUR-ARMANCON, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE dans l'Yonne.

Article 5 : Il ne pourra être abaltu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 3 cl-dessus. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la DDT de l'Yonne, service environnement 3 rue Monge BP 79 89011 Auxerre Cedex.

Article 8: Pendant la durée des travaux, l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'introduction dans les propriétés des personnes désignées supra ne pourra avoir lieu qu'à partir du 11ème jour après l'affichage en mairie du présent arrêté et à partir du 6ème jour après notification de celui-ci aux propriétaires des terrains clos et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien. Si la notification se fait durant le délai d'affichage en mairie, il y aura lieu d'attendre le terme de celui-ci; les deux délais pouvant cependant se chevaucher. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents missionnés par le SBS pourront entrer avec l'assistance des agents de la Force Publique.

Article 9 : les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1° ci-dessus seront à défaut d'accord à amiable, fixées par le tribunal de Dijon.

Article 10 : Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations liées aux études et au plus tard jusqu'au dépôt du dossier de la Déclaration d'intérêt Général

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un détai de six mois à compter de sa date de publication.

Article 11: Los secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de Côte d'or, le directeur départemental des territoires de l'Yonno, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'or. le colonel , commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, les maires des communes de AISY-SOUS-THIL, BEUREY-BEAUGUAY, BIERRE-LES-SEMUR, CHAILLY-CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES-FREMOY, SUR-ARMANCON, COURCELLES-LES-SEMUR, DOMPIERRE-EN-MORVAN, EPOISSES, FONTANGY, FORLEANS, JUILLENAY, LA MOTTE-TERNANT, LA ROCHE-EN-BRENIL, LACOUR D'ARCENAY, LIERNAIS, MARCILLY-OGNY, MISSERY, MOLPHEY, MONT-SAINT-JEAN, MONTBERTHAULT, MONTIGNY-SAINT-BARTHELEMY, MONTLAY-EN-AUXOIS, PRECY-SAINT-DIDIER, SAINT-MARTIN-DE-LA-MER, SAULIEU, SINCEY-LES-SOUS-THIL. THOSTE, TOUTRY, VIC-DE-THOISY-LA-BERCHERE, ROUVRAY, SUSSEY. CHASSENAY, VIC-SOUS-THIL, VIEUX-CHATEAU et VILLARGOIX en Côte d'Or et AIGREMONT, ARGENTEUIL-SUR-ANGELY. ANNAY-SUR-SEREIN, ANNOUX. ARMANCON, ATHIE, BEAUMONT, BEINE, BERU, BLACY, BLEIGNY-LE-CARREAU, BONNARD, CENSY, CHABLIS, CHATEL-GERARD, CHEMILLY-SUR-SEREIN, CHENY, CHICHEE, CISERY, COLLAN, COURGIS, COUTARNOUX, DISSANGIS, FLEYS, FONTENAY-PRES-CHABLIS, FRESNES, GUILLON, GRIMAULT, HAUTERIVE, HERY, JOUANCY, JOUX-LA-VILLE, L'ISLE-SUR-SEREIN, LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE, LICHERES-PRES-AIGREMONT, LIGNORELLES, LIGNY-LE-CHATEL, MALIGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MERE, MOLAY, MONT-SAINT-SULPICE, MONTIGNY-LA-RESLE, MONTREAL, MOULINS-EN-TONNERROIS, NITRY, NOYERS, ORMOY, PACY-SUR-ARMANCON, PASILLY, PISY, POILLY-SUR-SEREIN, PONTIGNY, PREHY, ROUVRAY, SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE, SAINT-CYR-LES-COLONS, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-MAGNANCE, SAINTE-VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY-LE-BEUREAL, SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE, SCEAUX, SEIGNELAY, TALCY, THIZY, TREVILLY, VARENNES, VENOUSE, VERGIGNY, VIGNES, VILLY, VIVIERS et YROUERRE dans l'Yonne. sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des deux départements concernés.

Fait à Auxerre, le 29 AOUT 2016

Fait à Dijon, Le 29 ADUT 2016

La préfet

Pour le Presut, La Directentede Cabinet,

1.6

Emmanuelle FRESNAY

La préfète

Pour la Préféte et gas délég

Serge BIDEAU

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par recours gracieux auprès des auteurs de la décision. l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARRETE n° PREF-DCPP-SE- 0403 du 5 septembre 2016
permettant à EDF SA de déroger provisoirement aux valeurs de débits réservés
fixées par le cahier des charges de la concession des aménagements hydroélectriques de la Cure
pour la durée nécessaire au calibrage des débits délivrés

Article 1er: Dérogations aux valeurs de débits réservés et conditions de mise en œuvre Électricité de France SA est autorisé à déroger aux valeurs de débits réservés, pour la durée nécessaire aux opérations requises pour procéder au calibrage et au tarage des dispositifs de mesures ou d'évaluation des débits délivrés à l'aval des barrages de Chaumeçon, Crescent et Malassis, selon les modalités et conditions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-0034 du 22 janvier 2015.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour les années 2016 et 2017.

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Françoise FUGIER



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE nº PREF-DCPP-SE-2016-0 4/9

modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Youne

Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

- VU le décret n° 2005-1329 du 21 octobre 2005 pris pour l'application des articles L.212-3 à L.212-7 du code de l'environnement et modifiant le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992;
- VU le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;
- VU la circulaire NOR/DEV/00809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° DCLD B1 1998 093 du 07 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des caux pour le bassin de l'Armançon et chargeant le préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du S.A.G.E du bassin de l'Armançon;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du S.A.G.E. de l'Armançon;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du S.A.G.E. pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne;
 - VU l'arrêté n° PREF/ DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) chargée de l'élaboration, de la révision, et du suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin de l'Ammarçon, sur les

départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n°PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015 et n°PREF-DCPP-SEE-2015-0408 du 6 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 janvier 2016;

- VU la consultation du PETR du pays Auxois en date du 31 mai 2016;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon du 9 juin 2016;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Alsace Champagne-Ardonne Lorraine du 1^{er} juillet 2016 ;
- VU la lettre de M. le Président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication en date du 12 juillet 2016;

Considérant qu'en application de l'article R.212-29 du code de l'environnement, « la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE:

Article 1^{er}: Les dispositions du titre 1^{er} de l'arrêté n° PREF/ DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014 relatives à la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E) du bassin de l'Armançon, sont modifiées comme suit :

La commission locale de l'eau chargée du suivi et de la révision du S.A.G.E. de l'Armançon, est composée de 50 membres regroupés en trois collèges :

Article 1er: PREMIER COLLEGE:

Le premier collège comprend 26 membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, répartis comme il suit :

- Représentants des Consells Régionaux :

Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Mme Muriel VERGES-CAULET, Conseilière régionale
- M. Patrick MOLINOZ, Conseiller régional

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine :

- Mme Annie DUCHENE, Conseillère régionale,

-Représentants des Consells Généraux :

Département de l'Aube :

- M. Jean-Michel HUPFER, Conseiller départemental du canton de Les Riceys

Département de la Côte d'Or :

- Mme Martine EAP-DUPIN, Conseillère départementale du canton de Semur-en-Auxois

Département de l'Yonne :

- M. Xavier COURTOIS, Conseiller départemental d'Avallon

- Représentants des maires :

Aube:

- M. Lionel VERHOEST, maire de Davrey;
- M. Daniel COUTORD, maire de Metz-Robert.

Côte d'Or :

- M. Marc PATRIAT, maire de Corrombles :
- M. Alain BECARD, maire de Quincy-le-Vicomte
- M. Didier LEVY, maire de Chailly-sur-Armançon
- M. Michel LAGNEAU, maire de Marcellois
- M. Patrick MERCUZOT, maire de Mont-Saint-Jean
- M. Jacky LUDI, maire de Millery
- M. Roger MAITROT, maire de Mussy-la-Fosse

Yonne:

- M. Eric COQUILLE, maire de Perrigny-sur-Armançon
- M. Raymond DEPUYDT, maire de Carisey
- M. Jean-Claude CARRA, maire de Brienon-sur-Armançon
- M. Maurice HARIOT, maire de Chéu
- M. Gérard GOVIN, conseiller municipal de Flogny-la-Chapelle
- M. Alain LAGARENNE, maire de Jaulges
- Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :
 - M. Jean-Pierre CHANTEPIE, représentant le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon;
 - M. Gilles de MONTALEMBERT, président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A) de Semur-en-Auxois;

- Mme Annick OLIVIER, représentant l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs.
- M. Nicolas JUILLET, président du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication;
- Un représentant du PETR du pays de l'Auxois Morvan

- Article 2 : DEUXIEME COLLEGE ;

Le deuxième collège comprend 13 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement. Ils sont répartis comme il suit :

Représentants des pécheurs :

- M. Jean BOUCAUX, représentant la Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique;
- M. André ROGOSINSKI, représentant la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :

- M. Jean-Baptiste COLOMBET, membre de l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté.

Représentants du monde agricole :

- M. Dominique GUYON, représentant la chambre d'agriculture de Côte d'Or;
- M. Claude BOURSIER, représentant les organisations professionnelles agricoles de l'Yonne (FDSEA).

Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

- M. Daniel PARIGOT, membre de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne.

Représentants des propriétaires de barrages :

- M. Pierre BAUD, représentant la fédération « Electricité autonome française ».

Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

 M. Matthieu CAILLEAU, chef d'agence d'Auxerre de la société Lyonnaise des Eaux.

Représentants des consommateurs d'eau :

 M. Alain LAPORTE, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)-Que Choisir.

Représentants des associations de défense de l'environnement :

- Mme Catherine SCHMITT, présidente de Yonne Nature Environnement ;
- M. Guy HERVE, représentant la délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO);
- M. Laurent RICHOUX, président de l'association « Autour du Canal de Bourgogne ».

Représentant de la propriété foncière ou forestière :

 Mme Annie COMMEAU, représentant le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bourgogne.

- Article 3: TROISIEME COLLEGE:

Le troisième collège comprend 11 membres représentant l'Etat et ses établissements publics, Il est organisé comme il suit :

Représentant du préfet coordonnateur de bassin :

- Le préset coordonnateur de bassin ou son représentant

Représentants de chacun des préfets des trois départements concernés :

- Côte d'Or : le préfet ou son représentant ;
- Yonne : le préfet ou son représentant ;
- Aube : le préfet ou son représentant.

Représentants de l'Agence de l'Eau Seine - Normandie :

 Le directeur du secteur « Seine - Amont » de l'agence de l'eau Seine - Normandie, ou son représentant.

Représentants de V.N.F:

- Le subdivisionnaire de VNF à Tonnerre.

Représentants de chacune des missions inter services de l'eau et de la nature (MISEN):

 Côte d'Or: le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant;

- Yonne: le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant;
- Aube: le directeur départemental des territoires, chef de la M.I.S.E.N ou son représentant.

Représentants des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté et d'Alasace Champagne-Ardenne Lorraine :

 Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant.

Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) :

- Le délégué interrégional de l'ONEMA ou son représentant,

Article 2 : Les dispositions du titre II de l'arrêté n° PREF/ DCPP/ 2014/0315 du 26 août 2014 relatives à l'organisation et le fonctionnement de la CLE de l'Armançon demeurent inchangées.

Article 3 : Diffusion et mesures de publicité de l'arrêté.

Les préfets de l'Yonne, de Côte d'Or et de l'Aube, le président de la C.L.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de Côte d'Or et de l'Yonne et mis en ligne sur leur site internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau (www.gestau.eaufrance.fr).

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission.

Auxerre, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Préfet de l'Yonne, Responsable de la procédure du S.A.G.E de l'Armançon, La Sous-préfèle, Secrétaire générale de la préfecture,

Françoise FUGIER

3. <u>Direction de la citoyenneté et des titres</u>

ARRETE N° PREF DCT 2016 503 du 16 août 2016 portant modification d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Marbrerie Billon

Article 1et : L'article 1et de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCT-2014-522 du 4 juillet 2014 est modifié comme suit :

L'entreprise de « Pompes funèbres Marbrerie Billon » sise 19 rue du Pont à Coulanges-sur-Yonne exploitée par Mme Corinne Billon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2: Le reste est sans changement.

Pour le préfet, La sous-préfète, Secrétaire générale, Françoise FUGIER

4. <u>Direction du management et des moyens</u>

ARRETE N° PREF/DMM/SRHAS/2016/00 du 15 septembre 2016 Modifiant la composition de la commission locale d'action sociale du département de l'Yonne

Article 1st : l'article 3 est modifié comme suit : au titre du syndicat UNSA Intérieur ATS

<u>Titulaire:</u>

• M. Pascal LOISEAU, préfecture de l'Yonne en remplacement de Mme Marie-Christine FOUCHE, préfecture de l'Yonne.

au titre du syndicat UNSA Police

Titulaire:

 M. Jean-Marie FARRUGIA, CRS n°44 de Joigny en remplacement de M. Jessy CASTANE, CRS n°44 de Joigny.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 restent inchangées.

Pour Le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale, Françoise FUGIER

5. Mission d'appui au pilotage :

ARRETE N° PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux prescripteurs des dépenses et des recettes de la préfecture de l'Yonne

<u>Article 1</u>: En dehors des décisions mentionnées par les arrêtés de délégation susvisés, délégation de signature est donnée, en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait aux fonctionnaires mentionnés en annexe 1 du présent arrêté.

Pour les programmes 207 (commission médicale), 216 (contentieux) et 307, la constatation du service fait est déléquée aux directeurs ou en cas d'empêchement aux chefs de services.

<u>Article 2</u>: Pour ses commandes, chaque service prescripteur est chargé de la saisie dans l'application ministérielle Némo des expressions de besoins et de la constatation du service fait. Les gestionnaires habilités en charge de cette saisie figurent en annexe 2 du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les agents, dont les noms sont listés à l'annexe 3 du présent arrêté, sont chargés des fonctions de « porteur de carte achat » dans le cadre du paiement des dépenses éligibles à ce dispositif de paiement sur le programme 307.

A ce titre, ils ont une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation du service fait.

Article 4: Les agents listés à l'annexe 4 sont habilités, en qualité de référent départemental Chorus, au module communication de CHORUS Formulaires pour le traitement des actes de gestion référencés.

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de référent départemental Chorus. En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour les actes relatifs aux fonctions de responsable d'inventaire et de rattachement.

En cas d'empêchement de Mme Virginie LACOUR, la délégation est exercée par Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les responsables des services prescripteurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques <u>Délais et voies de recours</u> – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
17	FEDER (Fonds Européen de Développement Régional)	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des postiques publiques ou en cas d'empéchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
112	Impulsion et coordination de la politique du territoire	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des postiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
119	Concours financiers aux communes et groupement de communes	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des potitiques publiques ou en cas d'empêchement. Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières.
122	Concours financiers spécifiques et administratifs (122-C001 – 122-C002)	Mme Françoise FUGIER, secrétaire ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des postiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
122	FIPD (122-C004)	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empéchement Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Monkque SCHOEPFLIN, adjointe au chef di service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radicalisation et prévention de la délinquance.
128	Coordination des moyens de secours	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empéchement Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale	Mme Magair CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empêchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
129	Coordination du travail gouvernemental (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toricomanies MILDECA)		Mme Christa CABART, chet du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef di service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radical sation et prévention de la délinquance.
129	CAAC-DDPR pour la délégation interministérielle à la lutte contre le facisme et l'antisémitisme	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empêchement Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Monique SCHOEPFLIN, adjointe au chef di service du cabinet, chef du pôle sécurité publique, radicalisation et prévention de la délinquance.
161	Intervention des secours opérationnels	Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet ou en cas d'empéchement Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale	Mme Magali CHAPEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile ou en cas d'empéchement par Mme Adeline MIROL, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile.
177	Prévention exclusion et insertion des personnes vuinérables – action 15 (Rapatris d'Origine Nord Africaine – RONA)	Mme Sabine ROUSSELY, Sous- préfète de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE- MAHOT, secrétaire générale	Mme Sabine ROUSSELY, Sous-préfète de Sens ou en cas d'empêchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire généra
207	Démarches interministérie≣es et communication (020702)	d'empêchement Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale	Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Évelyne DE RIDDER, adjointe au chef du service du cabinet.
207	Éducation routière (020703)	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empéchement Mme Emmanue⊍e FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement Mme Sylvie DELYIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement, ilme Kaima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice GERARD, Directeur de citoyenneté et des titres ou en c d'empêchement Mme Sylvie DELVIGN chef du service de la citoyenneté et des titrou en cas d'empêchement, Mme Karin SALEM, adjointe au chef du service de citoyenneté et des usagers de la route

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
	Action sociale	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empéchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale	Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale
216	Contentieux	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de Fimmobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de Fimmobilier et de la logistique.	Mme Virginie LACOUR, chef du service du budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.
232	Vie politique, culturelle et associative, élections	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empéchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement Mme Syrie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement, Mme Karima SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route	M. Fabrice GERARD, Directeur de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement Mme Sylvie DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des titres ou en cas d'empéchement, Mme Kanna SALEM, adjointe au chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
307	Budget et fonctionnement Administration territoriale	te caparet - 1000 € - Pour le centre de coûts SP01 : Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète ou en cas d'empéchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire général. - Pour le centre de coûts SP02 : Mme Sabine ROUSSELY, sous-préfète, ou en cas d'empéchement Mme Mylène BARRE-MAHOT, secrétaire générale. - Pour le centre de coûts Cabinet : Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empéchement Mme Évelyne DE RIDDER son adjointe. - Pour le centre de coûts ML02 : Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empéchement Mme Catherine ROULET son adjointe. - Pour le centre de coûts ML03: M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou	Pour le centre de coûts Secrétaire général Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale - Pour le centre de coûts SP01: Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfète ou en cas d'empêchement M. Benoît BYRSKI, secrétaire générale Pour le centre de coûts SP02: Mme Sabine ROUSSELY, sous-préfète, ou en cas d'empêchement Mme Myène BARRE-MAHOT, secrétaire générale Pour le centre de coûts Cabinet: Mme Christa CABART, chef du service du cabinet ou en cas d'empêchement Mme Christa CABART, chef du service de centre de coûts Cabinet: Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe Pour le centre de coûts ML03: M. Albert BAILLEUL, chef du SIDSIC ou en cas d'empêchement Mme Catherine ROULET son adjointe.
309	Entretien des båtiments de l'État	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empéchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet 1 000 €: Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empéchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.	Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empéchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empéchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 €: Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la logistique ou en cas d'empéchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.	Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobiller et la logistique ou en cas d'empèchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobiller et de la logistique.

Programme	Objet	Prescripteur à l'origine de la décision d'achat et de recette ou de la décision attributive de subvention	Constatation du service fait
723	CAS Contribution dépenses immobilières de l'État	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet < 1 000 € Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'immobilier et la togistique ou en cas d'empêchement Mme Aurélie DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.	Mme Virginie LACOUR, chef du service budget, de l'inmobilier et la logistique ou en cas d'empéchement Mme Aurélle DESVIGNES, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique.
754	Contribution à l'équipement des coBectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière (arrêté fixant le montant d'attribution à verser au département au titre des produits des amendes de police des radars automatiques)	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice	Mme Dominique COURTOISON, Directrice des collectivités et des politiques publiques ou en cas d'empêchement Mme Annick FUSTER, chef du service des aides financières
833	Avances sur recettes fiscales versées aux collectivités locales	Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale ou en cas d'empêchement Mme Emmanuelle FRESNAY, Directrice de cabinet	

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/du 16 septembre 2016

Fait à Auxerre, du 16 septembre 2016

Le préfet

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 2 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016 Gestionnaires habilités Némo

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
Aurélie DESVIGNES	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur, Administrateur
VENANT David	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Saisie des expressions de besoin, Constatation du service fait, Approvisionneur
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait, Administrateur
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Approvisionneur Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BAILLEUL Albert	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
GALICIER Pascal	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
WARBURTON Karin	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
NOEL Catherine	Service interdépartemental des systèmes d'information et de communication	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BROCHARD Sophie	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
SALEM Karima	Service de la citoyenneté et des usagers de la route	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
LAGARDE Séverine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DELAIRE Betty	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
FOUCHE Marie-Christine	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BENOIST Céline	Cabinet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
MOMBLE Michelle	Prèfet	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
ROULET Catherine	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DANSIN Marie-Claude	Service des ressources humaines et de l'action sociale	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
FUSTER Annick	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DECLOITRE Corinne	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
DUPART Patrice	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
VIDOVA Dany	Service des aides financières	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
MOREAU Marie Claude	Service des relations avec les collectivités locales	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
IMBERT Sabine	Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
THIERRY Benjamin	Pôle sécurité publique, radicalisation, prévention de la délinquance	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BYRSKI Benoît	Sous-préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait

BUVAT Dalila	Sous préfecture d'Avallon	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait
BAZUS Sylvie	Sous préfecture de Sens	Saisie des expressions de besoin Constatation du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

1

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

Annexe 3 – Liste des porteurs de carte achat au 9/09/2016

Christia	NOW-PRENOW	PORTICE	SERVICE	ADAZISE LIGNE I	POSTAL	VLLE	TELEPHONE	PAX	EWAL
v.	MORAUO Jean-Christophe	PPUT	PLUIT	Pace de la Professore - Pa de System	es 614	AJDENNE CORE	81 M 72.78 41 (840/973/30)	23.84 12.84 16	gan chistophe mara illymre gove b
ber a	FRESKAY Emmanuelle	Directica da cuor el	Cooret	f, se se a varra	89 000	AMENT	6136727681 61093/30	DRUGH	emanuelle hessay@yorne gous b
	poste vacant	socia prefei d'Acason	SP AVALLON						
No.	ROUSSELY Sabine	tous prema de tiera	D 1000	2. Ne su General Lesiero	89 100	SENS COM	03 84 83 84 21 (84089369)	03.56.6475.26	salt merousselv@renne.gove.h
v	BYRSEI Banok	Secretar priess to a sour-participal existing	SP AVALLON	14, rue ce Lyon - E.P.147	89 908	AVAILON CASAS	63 H M 83 M2	D3.86.34.92.12	benot bynk (flysma sous fr
u	COLLIQUET Sarge	Chaufeur et agent d'entreten CP Cens	GP SENG	2, nue du Genéral Lectero	89100	SEVS Ceses	(8404/24/2)	пиния	garge collane/dycore good b
Une	CABART CHISTS	Chef du service du cooneil	Cabret	Pace on in Professore - Pace byto cal	83 518	AUXENTE COORT	02 86 72 79 75	\$3.84.82.84.84	three sales from your
v	BUVAT Laurent	Crarge de la marcierance	Service as Budget, de Principoner et de la logazique	Pace de la Problecie	83 216	AJRENNE CHOSE	0215727119	00.06.72.78.73	Saves boost by one pour th
u	GRONFOT Gabriel	CARNA	Fasteron Partic	Pace de la Perfecture - Paras Syroda	81218	ADJENTE CHOL	63.96.72.79.41 (840/ES/M)	01401411	gabriel produtitivome pour t
Vite	WARESSE Chantal	Personnel de residence dia	Residence Secretaire Securit	12.Ne Prilbert Roux	E9 000	AVENE	62 56 72 79 55	03 14 52 37 36 (84 CW3/30)	pandime worklidtycenne doug tr
v	BALLEY, Abert	prefer DCCC	8000	Pace de la Parecture	26 215	ADEME CHOI	62 56 72 79 80	02.56.72.79.97	albert halfed (Byonne goyy fr

Vu pour être anne di à l'améri PREF MAP 0016.048 cu 16 septembre 0016 Faz à Austre, le 16 septembre 2016

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Annexe 4 à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Gestionnaires habílités au module communication de Chorus Formulaires

Nom/prénom	Service prescripteur	Actes de gestion
LACOUR Virginle	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Transmission d'informations, de plèces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
DESVIGNES Aurélie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements jurideques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
VENANT David	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	 Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de palements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait Signature des ordres à payer et tous autres actes de gestion
BRILLANT Stéphanie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	 Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait
CHARRIER Sylvie	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait
WOLSKI Sandrine	Service du budget, de l'immobilier et de la logistique	Transmission d'informations, de pièces justificatives, d'ordres à payer et d'instructions relatives au circuit de validation des engagements juridiques, des demandes de paiements et des travaux de fin de gestion Constatation du service fait

VU pour être annexé à l'arrêté PREF/MAP/2016/046 du 16 septembre 2016

Fait à Auxerre, 16 septembre 2016

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

ARRETE n° PREF/MAP/2016/049 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature pour le contrôle des actes administratifs et financiers des collèges de l'Yonne à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, Rectrice de l'académie de Dijon,

Article 1 : A l'exception des actes relatifs à la saisine du Tribunal Administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes, délégation est donnée à Mme Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir et de contrôler la légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de l'Yonne et de signer les lettres d'observations.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, la rectrice de l'académie de Dijon, pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3: l'arrêté PREF/MAP/2014/121 du 1er décembre 2014 est abrogé.

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la rectrice de l'académie de Dijon et la directrice des services académiques de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne, sont chargées, chacune en ce qui la conceme, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera remise à chacune des intéressés.

<u>Délais et voies de recours</u> – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° PREF/MAP/2016/050 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Fabrice GERARD, directeur de la citoyenneté et des titres

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée, à M. Fabrice GERARD, directeur de la citoyenneté et des titres, pour signer tous les documents administratifs établis par la direction, dans les domaines suivants:

- les courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- les courriers (lettres et bordereaux) aux élus (à l'exception des courriers aux parlementaires) n'impliquant aucune décision particulière ainsi qu'à l'attention des usagers de l'administration;
- les invitations aux réunions des instances et commissions administratives organisées par la direction de la citoyenneté et des titres.

ainsi que les décisions énumérées ci-après :

Service de la citoyenneté et des usagers de la route

Unité élections, réglementation et permis de conduire

Décisions favorables :

- reçu de dépôt de candidature 1^{er} tour et récépissé définitif de candidature 2^{ème} tour ;
- · agents immobiliers : carte professionnelle, déclaration d'activité, attestation ;
- attestation de délivrance initiale d'un permis de chasser (perte du permis de chasser);
- autorisation de loteries et tombolas ;
- récépissés de ball-traps ;
- carte professionnelle de conférencier, guide-interprète, guide-conférencier ;
- funéraire: autorisations de transport de corps ou de cendres, de dérogation au délai de 6 jours, d'inhumation dans un cimetière privé, attestation de conformité des véhicules, des chambres funéraires et crématoriums;
- récépissé de revendeurs d'objets mobiliers ;
- · récépissé de déclaration des armes ;
- délivrance des permis de conduire ;
- attestation de reconstitution de points du permis de conduire (imprimé 47);
- attestation d'aptitude physique prévue à l'article R 221-10 du code de la route;
- fourrières : fiches navettes et attestations financières.

Décisions défavorables :

- arrêté de suspension des permis de conduire ;
- récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44);
- arrêté portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule (conducteur dangereux ayant commis une infraction grave).

Unité titres et circulation

Décisions favorables :

- opposition de sortie du territoire;
- attestation de demande de carte nationale d'identité ;
- SDF : délivrance des titres de circulation, rattachement à une commune ;
- autorisation de destruction de véhicules mis en fourrière départementale;
- signature des conventions d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV);
- demande de carte professionnelle des conducteurs de taxi ou de véhicule motorisé à 2 ou 3 roues.

Service des étrangers et des naturalisations

Décisions favorables :

- récépissé de demande de carte de séjour ;
- carte de séjour ;
- titre d'identité républicain :
- autorisation provisoire de séjour ;
- prolongation de visa touristique;
- récépissé de demande d'asile;
- carte de commerçant étranger;
- document de circulation pour étranger mineur ;
- visa de régularisation (taxe ANAEM);
- titre de voyage;
- liste des participants à un voyage scolaire dans l'Union Européenne ;
- visa DOM TOM;
- visa de retour :
- récépissé de dépôt de demande de naturalisation ;
- attestation sur l'honneur de communauté de vie ;
- déclaration de nationalité française (naturalisation par mariage);
- avis motivés suite au procès-verbal d'assimilation (naturalisation par mariage);
- radiation du fichier des personnes recherchées ;
- levée de rétention;
- demande de prolongation et de prorogation du délai de rétention des étrangers placés en CRA.

Article 2 : La délégation de signature conférée à M. Fabrice GERARD par l'article 1er du présent arrêté sera exercée, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les chefs de service et d'unité dont les noms suivent :

Pour le service de la citoyenneté et des usagers de la route :

- Mme Sylvie DELVIGNE, attachée principale, chef du service ;
- Mme Karima SALEM, attachée, adjointe au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route ;
- Mme Isabelle COTTENOT, SACS, chef de l'unité titres et circulation.

Sont exclus de la délégation conférée aux deux chefs d'unité les arrêtés de suspension des permis de conduire et les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière de véhicule.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELVIGNE, de Mme SALEM ou de Mme COTTENOT, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service des étrangers et des naturalisations. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef du service des étrangers et des naturalisations.

Pour le service des étrangers et des naturalisations :

M. Mathieu SOURY, attaché, chef du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu SOURY, les documents relevant de ses attributions pourront être signés par Mme Laurianne PAGEAU, attachée, adjointe au chef de service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOURY ou de Mme PAGEAU, les documents relevant de leurs attributions pourront être signés par Mme DELVIGNE, chef du service de la citoyenneté et des usagers de la route ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Karima SALEM, adjointe au chef de service de la citoyenneté et des usagers de la route.

<u>Article 3</u> : Une délégation de signature spécifique est donnée à Mme Christine STANLEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité séjour-intégration au sein du service des étrangers et des naturalisations pour :

- les récépissés de demandes de carte de séjour ;
- les cartes de séjour ;
- les titres d'identité républicains ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les visas de régularisation ;
- les titres de voyage ;
- les listes des participants à un voyage scolaire dans l'union Européenne;
- les visas DOM TOM ;
- les visas de retour ;
- les courriers aux usagers ;
- les courriers de transmission au ministère de l'intérieur;
- les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels.

<u>Article 4</u> : Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité séjour-intégration du service des étrangers et des naturalisations. Délégation de signature est donnée pour :

- les courriers de demande de pièces complémentaires ;
- · les convocations aux entretiens ;
- les bordereaux d'envoi :
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les attestations de vie commune.

à:

- Mme Fabienne THILLIEN, SACN;
- Mme Christine MARANDEAU, adjoint administratif;
- M. Vincent FERRY, adjoint administratif;
- Mme Géraldine BOURGES, adjoint administratif;
- Mme Pascale JOLIBOIS.

<u>Article 5</u>: Une délégation de signature spécifique est organisée au sein de l'unité éloignement du service des étrangers et des naturalisations.

Délégation de signature est donnée pour les envois de documents de transmission (bordereaux, télécopies,...) aux partenaires institutionnels à :

Mme Anne LOLLIOT, SACN.

Article 6 : l'arrêté PREF/MAP/2015/041 du 14 septembre 2015 est abrogé.

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur de la citoyenneté et des titres, les chefs de service et leurs adjoints, les fonctionnaires des différentes unités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° PREF/MAP/2016/051 du 16 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claude DANSIN et Mme Virginie LACOUR au titre de la direction du management et des moyens

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude DANSIN, attachée principale, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

Service des ressources humaines et de l'action sociale

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral;
- Correspondances relatives au rejet des demandes d'emplois et de stages ;
- Conventions de stage avec les organismes proposant des stagiaires ;
- Correspondances et décisions relatives à la gestion du compte épargne temps sauf celles relatives à l'ouverture et à la clôture du compte;
- Correspondances relatives à la gestion des compteurs des agents ;
- Correspondances relatives à la composition des organismes paritaires;
- · Correspondances relatives à l'organisation des élections professionnelles ;
- Correspondances relatives à la mise en œuvre des conventions portant sur la restauration et la médecine de prévention.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie LACOUR, attachée, chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique, pour signer tous les documents administratifs établis dans les domaines suivants :

Service du budget, de l'immobilier et de la logistique

- Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives et comptables ou de demandes d'avis nécessaires à la prise de décisions préfectorales;
- Lettres d'invitation aux réunions des instances non présidées par un membre du corps préfectoral;
- Correspondances ayant trait à l'organisation et à l'exécution des marchés;
- Ordres de services adressés aux entreprises dans le cadre de l'exécution d'un marché;
- · Etats exécutoires ;
- · Titres de perception ;
- Etats de frais de déplacement.

Service du courrier

 Courriers (lettres et bordereaux) aux chefs de services déconcentrés et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne dans le cadre de la mise en œuvre des procédures administratives.

Article 3 : En cas d'empêchement, les délégations de signature ci-dessus conférées seront exercées, pour les documents établis par leurs services respectifs, par les adjoints aux chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Catherine ROULET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service des ressources humaines et de l'action sociale;
- Mme Aurélie DESVIGNES, attachée, adjointe au chef du service du budget, de l'immobilier et de la logistique

Article 4 : l'arrêté PREF/MAP/2015/003 du 6 janvier 2015 est abrogé.

Le préfet Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les chefs de service et leurs adjointes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

<u>Délais et voies de recours</u> — le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

6. Sous-préfecture de Sens

ARRETE SPSE-AGR-2016-0094 du 13 septembre 2016 modifiant l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES HOMMES en vue des élections municipales complémentaires

Article 1er. – Les dispositions de l'arrêté SPSE-AGR-2016-0077 du 29 juillet 2016 sont abrogées Article 2. – Les électeurs de la commune de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES sont convoqués le dimanche 9 octobre 2016 à l'effet d'élire trois membres du conseil municipal.

Article 3. – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 29 février 2016, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 27 septembre 2016).

<u>Article 4.</u> – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES seront élus au scrutin plurinominal majoritaire.

<u>Article 5.</u> – L'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

<u>Article 6.</u> – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

<u>Article 7.</u> – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 8. – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 9. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Sens. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

La Sous-préfète, Sabine ROUSSELY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2016/0041 du 31 août 2016 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er: Monsieur Maurice PIANON, président de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne est autorisé à utiliser les voies d'eau, pour l'organisation de deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte 2016 », sur la rivière Armançon le samedi 17 septembre 2016 entre 15 h00 et 17h30 et le dimanche 18 septembre 2016 entre 10h00 et 17h30.

Article 2: Toute navigation est interdite sur le tronçon de la rivière Armançon occupé par la compétition, le samedi 17 septembre 2016 de 15h00 à 17h30 et le dimanche 18 septembre 2016 de 10h00 à 17h30 à l'exception des embarcations des participants du « raid Armançon Découverte 2016 » et des accompagnateurs qui assurent la sécurité durant les épreuves de canoë sur la rivière Armançon.

Article 3 : L'organisateur devra, à l'issue de la manifestation, remettre les lieux en parfait état de propreté dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5: Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel

Article 6 : Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non-respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11: Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Emmanuelle FRESNAY

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0011 du 6 septembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Arcy-sur-Cure

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0087 du 24 mars 2006.

Article 2: Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Arcy-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3: Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0012 du 6 septembre 2016

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Blannay

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0090 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article £125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Blannay sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3: Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0014 du 6 septembre 2016

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Lucy-sur-Cure

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0095 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Lucy-sur-Cure sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0015 du 6 septembre 2016

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Saint-Père-sous-Vezelay

Article 1st: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0099 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-père-sous-Vezelay sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,

- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRÊTÉ N° DDT-SERI-2016-0016 du 6 septembre 2016

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Vermenton

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0101 du 24 mars 2006.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vermenton sont consignés dans la fiche d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3: Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. La fiche d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Le Préfet Jean-Christophe MORAUD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N°DDT/SEE/2016/0052 du 13 Septembre 2016 réglementant la pratique de la pêche pour le championnat du monde de pêche à la carpe sur le réservoir du Bourdon, communes de SAINT-FARGEAU et de MOUTIERS, du mercredi 21 septembre au dimanche 25 septembre 2016

<u>Article 1</u>^e:

Le Groupement National Carpe, 16 rue Impériale, 26 600 SERVES SUR RHÔNE, représenté par son président, M. Fernand DE CASTRO, est autorisé à organiser le championnat du monde de pêche à la carpe de jour et de nuit, sur le réservoir du Bourdon, entre le mercredi 21 septembre, 7h00 et le dimanche 25 septembre 2016, 6h00, dans les conditions du présent arrêté.

La pêche à la carpe est autorisée entre le mercredi 21 septembre, 7h00 et le samedi 24 septembre 2016, 18h00, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du réservoir du Bourdon, communes de MOUTIERS et de SAINT-FARGEAU, exceptés les secteurs classés en réserve de pêche, et les embarcadères.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants du championnat, qui seront identifiés par un équipement, du type chasuble, et seront porteur d'une carte de pêche en règle.

La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le réservoir du Bourdon, du mercredi 21 septembre au samedi 24 septembre 2016 inclus.

Article 2:

Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales. La pêche s'effectue en no-kill, c'est-à-dire que les spécimens sont remis à l'eau immédiatement après l'identification réalisée par les responsables mandatés pour le championnat.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement.

Les secteurs, les postes de pêche, les accès du public, et les parkings de stationnement de véhicules, concernés par la manifestation seront obligatoirement délimités par un balisage dont la mise en place incombera de manière conjointe au bénéficiaire de l'autorisation et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « des Étangs de Puisaye » à SAINT-FARGEAU.

A l'exception des véhicules identifiés par plaques magnétiques "organisation" et des véhicules de secours, aucun autre véhicule ne devra être situé à proximité du plan d'eau.

Les lieux concernés par les entraînements de pêche devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de chaque nuit de pêche. Toutes mesures doivent être mises en place, par le bénéficiaire de l'autorisation, le Groupement National Carpe et par la FYPPMA, pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux diverses activités de la base de loisirs et aux promeneurs.

Le Groupement National de la Carpe sous la présidence de M. Fernand DE CASTRO est responsable de la salubrité des lieux et du respect des personnes fréquentant et/ou habitant à proximité du réservoir du Bourdon

Article 3:

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 7 décembre 2015 et par l'arrêté du 1er février 2016 sus-visés restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du service environnement, Fabrice BONNET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0263 du 6 juin 2016 de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

ARTICLE 1er:

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016-0211 de mise sous surveillance du bâtiment INUAV V089awx de l'exploitation de LUCQUIN Jean-Luc pour suspicion d'infection par salmonella Typhimurium est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, Yves COGNERAS

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0264 du 6 juin 2016 SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

ARTICLE 1er :

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016 0212 de mise sous surveillance du bâtiment INUAV V089AQF de l'exploitation de l'EARL ERNOULT pour suspicion d'infection par salmonella Typhimurium est levé à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, Yves COGNERAS

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0253 du 26 août 2016 De mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français

- Art. 1e. Le chien de type Bouledogue français, nommé « Choupette », identifié par puce électronique N°620098100880379, appartenant à Madame BOURDILLAT-MUNES, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visés, et notamment vis-àvis de la rage
- Art. 2. La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :
 - 1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
 - 2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
 - 3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance à compter du 10 août 2016, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental des services vétérinaires;
 - 4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
 - 5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
 - 6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
 - 7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
 - 8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
 - 9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
 - 10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
 - 11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - 12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

- Art. 3. Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.
- Art. 4. Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. - Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 10/02/2017.

Art. 6. – Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame/Monsieur la/le Maire de GURGY et le Dr BRIET, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne Yves COGNERAS

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-0255 du 29 août 2016 De mise sous surveillance d'un animal susceptible de présenter un danger pour la santé humaine et animale vis à vis de la rage

- Art. 1°. Le chien type Bouledogue français, nommé « Molly », appartenant à Madame GARNIER Christelle, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visés, et notamment vis-à-vis de la rage.
- Art. 2. La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :
 - 1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
 - 2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
 - 3. La présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90, et à l'issue de la période de surveillance à compter du 22 août 2016, avec transmission des rapports de visite au directeur départemental des services vétérinaires ;
 - 4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
 - 5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
 - 6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
 - 7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
 - 8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
 - 9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
 - 10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
 - 11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
 - 12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal ou de l'opérateur.

- Art. 3. Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R.228-3 du code rural et R.228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.
- Art. 4. Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévus à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

- Art. 5. Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 22/02/2017.
- Art. 6. Le Secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'AUXERRE, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de GURGY et le Dr BRIET, vétérinaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est contestable dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne Yves COGNERAS

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2016-0256 du 29 août 2016 attribuant l'habilitation sanitaire - à Monsieur DEL FABBRO Nicolas

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DEL FABBRO Nicolas, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à Clinique du Grand Saule – 7 rue des Carrières – 89100 SENS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur DEL FABBRO Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur DEL FABBRO Nicolas pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation, Le chef du Pôle Santé Protection Animales et Environnement, Marie-Christine WENCEL

ARRETE préfectoral n° DDCSPP- 2016-0257 du 31 août 2016 portant DECLARATION D'INFECTION d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus (en filière ponte d'œufs de consommation) à Salmonella Enteritidis.

ARTICLE 1er

Les troupeaux de volailles de l'espèce Gallus gallus correspondant aux lots de poules pondeuses appartenant à Monsieur BRUNET, détenus à DOLLOT, canton de Chéroy, sont déclarés infectés par Salmonella enteritidis, et restent sous la surveillance du Docteur Prampart Emmanuelle, Vétérinaire Sanitaire à Quiers-sur-Bezonde (45 270), qui devra rendre compte régulièrement au directeur départemental en charge des services vétérinaires des mesures prises dans l'élevage et des résultats obtenus.

ARTICLE 2:

La déclaration d'infection de ces troupeaux entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. L'inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre de l'élevage et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;
- 2. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect sur le site d'élevage ;
- 3. Tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 4. Tout mouvement d'œufs issus des troupeaux suspects est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires :
- 5. Le retrait ou rappel des œufs de consommation produits, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, sus-visé ;
- 6. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux troupeaux contaminés ;
- 7. Tout mouvement de matériel à partir du site d'élevage du troupeau suspect est interdit, sauf autorisation du directeur en charge des services vétérinaires ;
- 8. Le respect de mesures de biosécurité pour éviter une éventuelle diffusion de l'infection depuis ou vers les troupeaux de volailles situés à proximité du site d'élevage du troupeau infecté. Ces mesures de biosécurité sont renforcées sur l'élevage afin de garantir l'absence de risque de diffusion via les différents flux sur l'élevage (aliments, cadavres, etc.);
- 9. Après l'abattage des troupeaux contaminés, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé;
- 10. Elimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau contaminé, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 11. Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection. Toute mise en place de volailles dans un autre bâtiment de l'exploitation que celui faisant l'objet de ce présent arrêté, devra se faire avec l'accord préalable du directeur en charge des services vétérinaires :

ARTICLE 3:

Les troupeaux placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires de l'abattoir. Les animaux sont acheminés à l'abattoir sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera abrogé par le préfet sur proposition du directeur en charge des services vétérinaires après abattage des troupeaux infectés, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire, puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 février 2008 sus-visé.

ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa date de notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sens, le maire de Dollot, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur en charge des services vétérinaires et le docteur Prampart Emmanuelle, vétérinaire sanitaire à Quiers-sur-Bezonde (45 270), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne Yves COGNERAS

ARRETE DDCSPP-PEIS-2016-0235 du 5 septembre 2016 portant agrément de M. FELUT Pascal en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Article 1 a : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. FELUT Pascal né le 25 août 1957 à Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne), domicilié professionnellement BP 36, 89116 CUDOT (Yonne), pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, sur les ressorts des tribunaux d'instance de Sens et Auxerre. Une personne exerce auprès de lui la fonction de secrétaire spécialisée. L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (ressorts des tribunaux d'instance de Sens et d'Auxerre).

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection ainsi que tout changement du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs la fonction de secrétaire spécialisée donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R 472-1 et R 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS 2012-0175 du 30 mai 2012 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon, 22, rue d'Assas, 21000 DIJON.

P/ Le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture Françoise FUGIER

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2016-0260 du 8 septembre 2016 Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

<u>Article 1er</u> - Le cheptel bovin N° 89 158 513 de Monsieur GRANDJEAN Christophe, situé 9 Route de Sougeres sur la commune d' ETAIS-LA- SAUVIN (89 480), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

<u>Article 3</u> – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

<u>Article 4</u> - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur adjoint, DDCSPP de l'Yonne, Philippe THEODORE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le maire d' ETAIS-LA- SAUVIN, le çolonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Groupe Vétérinaire CORBIGNY-VARZY-ENTRAINS, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-2016-0267 du 8 septembre 2016 de LEVEE DE SURVEILLANCE d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce Gallus gallus pour suspicion d'infection à Salmonella Typhimurium

ARTICLE 1er:

L'arrêté N° DDCSPP-SPAE-2016-0252 de mise sous surveillance de l'exploitation de l'EARL de la Ferme des Chocats pour suspicion d'infection par salmonella Typhimurium est levé pour le bâtiment INUAV V089AAQ à compter de ce jour.

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, Yves COGNERAS

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le maire de COULANGERON, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le docteur VAN EYCK, Vétérinaire Sanitaire à VILLEFARGEAU (89 240), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE DEPARTEMENTALE DE L'YONNE

Récépissé de déclaration du 1^{er} septembre 2016 de l'organisme de services à la personne AMATHIS enregistré sous le N° SAP490595543

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 31 août 2016 par Madame Christine BEAUDET pour l'organisme AMATHIS dont l'établissement principal est situé 14 RUE D'EGLENY 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP490595543 pour les activités suivantes :

· Soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur régional de la Direccte, La Directrice Adjointe, Laurence BONIN

Récépissé de déclaration du 1er septembre 2016 de l'organisme de services à la personne LES OPALINES enregistré sous le N° SAP387952740

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 16 août 2016 par Madame Marie FARCE BLIEM pour l'organisme LES OPALINES dont l'établissement principal est situé 27bis-29 avenue Denfert Rochereau 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP387952740 pour les activités suivantes :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Livraison de repas à domicile
- · Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet et par subdélégation Du Directeur régional de la Direccte, La Directrice Adjointe, Laurence BONIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT FLORENTIN

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. THIRIET Gilles	SIP de TONNERRE	9 mois	3 000 €
M. RESTELLI Sylvain	SIP de TONNERRE	9 mois	3 000 €



Article 2 --

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 7 septembre 2016

La comptable, Nathalie CHENE-BERNARDIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT FLORENTIN

Décision de délégation de signature en matière de délais de palement

La comptable de la Trésorerie de SAINT FLORENTIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n^c 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme THIEBAUD Corinne	SIP de JOIGNY	9 mois	3 000 €
M. BURGUE Jean-Marc	SIP de JOIGNY	9 mois	3 000 €



Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 7 septembre 2016

La comptable, Nathalie CHENE-BERNARDIE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

TRESORERIE DE L'ISLE SUR SEREIN 17 Placo de la Fontaine 89440 L'ISLE -SUR-SEREIN Tél: 03 86 33 98 65 Fax: 03 86 33 88 60

Décision de délégation de signature en matière de délais de palement

Le comptable de la Trésorerie de l'Isle sur Serein

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine DELABIE	SIE-SIP d'Avallon	9 mols	3 000 €
Philippe SOEN	SIE-SIP d'Avallon	9 mois	3 000 €

WINDLESS OF TENENCES ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de CHARNY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R'247-4 et suivants ;

Vu le dècret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 16;

Arrête:

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Corinne THIEBAUD	JOIGNY	9 mois	3 000 €
Jean-Marc BURGUE, adjoint	JOIGNY	9 mois	3 000 €

Article 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne.

Fait le 1/09/2016

Sandriffe CHISLARD

Le complable,

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



La responsable du pôle contrôle expertise de l'Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

•	nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Ramos	Monique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Lenoir	Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Lunel	Danièle	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Petit	Marie-Christine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Artouchenko	Sarah	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Rosiak	Catherine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Pantaleon	Martine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cassin	Vicky	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Chameau	Stéphane	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Dumont	Jacques	contrôleur	10 000 €	10 000 €
De Palma	Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sublet	Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Roblot	Karyna	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Sens, le 08/09/2016 La responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise, Magali CORMEROIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



La responsable de la brigade de fiscalité immobilière de l'Yonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R' 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prén	om des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Capitao	Stéphanie	nspecteur	15 000 €	15000 €
Simeray	Léa	inspecteur	15 000 €	15 000 €
Rudelle-Charvot	Mario	nspecteur	15 000 €	15 000 €
Guillerat	Alexandra	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Furno	Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bardet	Marie	contrôleur	10 000 €	10 000 €
Troncin	Maria	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Auxerre, le 08 septembre 2016 La responsable du PCRP, Magali CORMEROIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Joigny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notemment son article 16 ;

Arrête :

Article 1"

Délégation de signature est donnée à M. BURGUÉ Jean Marc, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de JOIGNY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrévement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ion prenon	non pienon	Hom prenom



2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

Mme Jacqueline BOUKHARI	Mme Annette LENAIN	M Olivier WILHELM
M Hassan LARIBIA		Mme Nathalie ARNASSAND
3°) dans la limite de 2 000	€, aux agents des finances publiqu	es de catégorie C désignés ci-après :
Mme Françoise CASSE Mme Karine DORT	Mme Nadine EDOUARD Mme Aurélie HARNIST	Mme Valérie HENAULT Mme Christiane ROUGNON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme RALLU Viviane	Contrôleuse principale	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme LENAIN Annette	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme Nadia LEGRAND	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
M WILHELM Olivier	Contrôleur principal	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Mme HIE Jessica	Agente	2 000 euros	6 mois	5 000 euros

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'YONNE

A Joigny, le 2 septembre 2016 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, Mrne Corinne THIEBAUD



Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de SENS 89100

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

- M. BUFFY Philippe, Inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS,
- M BAUMONT Yannick, inspecteur au service des impôts des entreprises de SENS

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 ϵ par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à $15\,000\,\odot$;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Samira ALLAOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie VALLET	Contrôleur		10 000 €
Martine CAFFIER Catherine CHAMPAGNE Véronique DABREMONT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricia MARYNOWSKI Agnès NUNZIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Patricla PICHON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie RIESENMEY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Françoisé CANTERINI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Sylvie BENARD	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Karine WESTERLING	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Denise BIEBER	Agent	2 000 €	2 000 €
Christelle BOUDIN	Agent	2 000 €	2 000 €
Chantal GATEAU	Agent	2 000 €	2 000 €
Monique VERIEN	Agent	2 000 €	2 000 €
Eric BOURGOIN	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du 89 YONNE

Article 4

La présente décision prend effet le 6 septembre 2016.

A SENS, le 06/09/2016 Le comptable par intérim, responsable de service des impôts des entreprises Mme Corinne THIEBAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE 9, Ruo Marie Noél 89000 AUXERRE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale de L'Yonne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particuller des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 1rd décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Dominique AUGIER DE CREMIERS, administrateur des finances publiques ;

DECIDE:

Article 1":

Subdélégation de signature est accordée à :

M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

M. Laurent DELSARD, inspecteur des finances publiques

M. Pascal WALTER, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Corinne PENARD, contrôleur des finances publiques,

Mme Corinne DELSARD, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

signer dans la limite des attributions et domaines d'activité visés par la note 2014/01/10522 du 31 janvier 2014 tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses se rapportant aux frais de déplacement et à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement des frais de déplacement sous l'application FDD;



Article 2:

Les limites de subdélégation de signature sont accordées à hauteur de :

Pour M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, toute somme inférieure à 15 001 € :

Pour M. Laurent DELSARD, inspecteur des finances publiques, toute somme inférieure à 1 501 €;

Pour M. Pascal WALTER, contrôleur principal des finances publiques, toute somme inférieure à 501 €;

Pour Mme Corinne PENARD, contrôleur des finances publiques, toute somme inférieure à 501 €;

Pour Mme Corinne DELSARD, contrôleur des finances publiques, toute somme Inférieure à 501 €.

L'intégralité de ce document est disponible auprès de la mission d'appui au pilotage Article 3 : Recueil des actes administratifs n° 12 du 16 septembre 2016

La présente décision prend effet le 9 septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 8 septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE 9 rue Marie Nobi BP 109 89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe il ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. DA SILVA Yannick inspecteur principal des finances publiques, à l'effet :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 60 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60 000 € sur les autres demandes ;
- 3° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000 €;
- 4° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

6° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

7° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 -- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notemment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Auxerre, le.8 septembre 2016,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Bernard TRICHET



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable public, responsable du SIP-SIE de TONNERRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R° 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1"

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain RESTELLI inspecteur, adjoint au responsable du SIP-SIE de TONNERRE à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15.000 € (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du responsable de service)
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15.000 € (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du chef de service)
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15.000 € par demande (60.000 € uniquement en cas d'absence prolongée du chef de service)
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ,
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale s pour laquelle un délai de palement
RESTELLI Sylvain BURIAU Laetitia	inspecteur contrôleur	15 000 € 10 000 €	15 000 € 10 000 €	palement 6 mois 6 mois	peut être accordé 10 000 euros 5 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paierment, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	maximale des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement
RESTELLI Sylvain FOURNILLON Nathalie	Inspecteur Contrôleur principal	15 000 € 10 000 €	6 mois 6 mois	peut être accordé 10 000 euros 5 000 euros
MOINE Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	4 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rojet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RESTELLI Sylvain	inspecteur	15 000 €	15 000 €
CAVELIER Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOINE Marie-Claire	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LEGRIS Patrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUDIER Françoise	contrôleur	10 000 €	10 000 €
RHRIALI Laetitia	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'YONNE

A TONNERRE, le 7 Septembre 2016

Le comptable public, responsable du SIP-SIE de

TONNERRE

Gilles THIRIET

Inspecteur Divisionnaire



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Tonnerre, Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A;

Arrête:

- Art. 1er. Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Tonnerre dont les noms suivent :
 - Mme Laetitia BURIAU, contrôleur des Finances Publiques;
- Mme Nadine MICHAUT, Agent administratif principal des Finances Publiques (uniquement en l'absence cumulée et prolongée de L.BURIAU et du responsable de service G.THIRIET)
- Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Tonnerre, le 7 Septembre 2016

Le Comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de Tonnerre

Gilles THIRIET

Inspecteur Divisionnaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 12 septembre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE 9, Rue Marie Nool BP 109 89011 AUXERRE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Yonne ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de M. Bernard TRICHET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 30 juillet 2014 fixant au 1^{et} septembre 2014 la date d'installation de M. Bernard TRICHET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les plèces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation professionnelle :

M.Pascal MUTZ, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques , responsable de la division Ressources Humaines et Formation professionnelle

Gestion RH

Mme Wendy PEPIN, Inspectrice des Finances publiques Mme Marie-Pier PENUELAS, Contrôleur Principal des finances publiques Mme Sylvie HIOLET, Controleur des finances publiques Mme Maryse BOIVIN, Contrôleur Principal des finances publiques M. Nicolas FRICOT, Controleur des finances publiques Mme Annie BLANDIN, Contrôleur des finances publiques

Formation professionnelle M. Christophe MONIN, Inspecteur des finances publiques Mme Micheline GUILLAUMIN, agent administratif des finances publiques

2. Pour la Division budget, Affaires immobilières et logistique :

M. Dominique KRECKE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de division.

Budget, Immobilier – Logistique
M. Laurent DELSART, Inspecteur des finances publiques, chef du service
M. Pascal WALTER, Contrôleur Principal des finances publiques
M. Serge MOCQUIN, Contrôleur Principal des finances publiques
Mme Corinne PENARD, Contrôleur des finances publiques
Mme Corinne DELSARD, Contrôleur des finances publiques

En Charge de la Mise en Oeuvre des décisions du CHS: M. Daniel BERRY

Article 2 : La présente décision prend effet le 1er septembre 2016. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Bernard TRICHET



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêto:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M SOEN Philippe, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de AVALLON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'asslette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 ϵ ;
- 3") les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à $12.000 \, \epsilon$;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracleux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE BIT DES FINANCES 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
1	SOEN Philippe]	
	OOCIA CHIRDIO	<u> </u>	1	

2°) dans la ilmite de 10 000 ϵ , aux agents des finances publiques de catégorie B désignés chaprès :

BOUCHAULT Josiane	
PALOS Pascal	
LE CIM Daves	
1 KLCIN BRIDO	!

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés cl-après :

GRAILLOT Sophle	JANVIER Françoise	
LEBLANC Marie Odile	LEMERLE Thlerry	
LEJEUNE Isabelle	DOS SANTOS Véronloue	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénelités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de palement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grado	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un défal de palement peut être accordé
SOEN Philippe	Inspecteur	10.000 €	12 mois	12.000 €
BOUCHAULT Joslano	Contrôleuse Pale	8.000 €	6 mois	10,000 €
GOUHIER Joëlle	Contrôleuse Pale	8.000 €		-
MARTINET Brigitte	Contrôleuse	8.000 €	-	•
KLEIN Bruno	Contrôleur	8.000 €	6 mols	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rojet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grado	Limito des décisions contentieuses	Limite des décisions graciouses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un détal de palement peut être accordé
LEBLANC Marie Odile	Agento	2.000 €	<u> </u>	3 mols	2.500 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des acles administratifs du département de l'YONNE

A AVALLON, le 12 septembre 2016

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Mme DELABIE Catherine



Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Auxerre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et sulvants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme BOTTE Isabelle, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'AUXERRE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) lous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscai d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrévement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 F aux anents des finances publiques de catégorie B désignés ci-

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

après :

Mme BARBERET Sylvie	Mme DURANTON Patricla	Mme OLIVIER Nelly
Mme PARISE Chantal	Mme LIVET Lucie	M DELCHER Pierre
Mme DOLVECK Nathalle	HAMON Annie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme AMARI Faouzia	Mme FILLON Anne	M NIQUET Jerome
Mme IENZER Patricia	Mme HOUCHOT Martine	M PERCHERON Fabrice
Mme DUREISSEIX Marie-Claude	Mme LE MARECHAL Armelle	M VANMELLE Pierre
	Mme LOUIS Brigitte	!

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Mme LAUMAIN Christine	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
M LAGHOUITI Salek	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Mr BRETIN Pascal	Agent adm. principal		6 mois	1 500 €
M LEGER Didier	Agent adm. principal		6 mois	1 500 €
M BORODACZ Yannick	Agent adm, principal		6 mois	1 500 €
Mme SERVAN Françoise	Agent adm. principale		6 mois	1 500 €
Mme DELEVOYE Christelle			6 mois	1 500 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Auxerre, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des

particuliers, M Daniel JAYET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

PREFECTURE DE l'YONNE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION ECOLE NATIONALE DE POLICE DE SENS (BOUR 132106)

-:-:-

L'an deux mille seize Et le 12 septembre En l'Hôtel de la Préfecture d'AUXERRE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. TRICHET Bernard, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE (89011), 9 rue Marie Noël – BP 109, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1er décembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Police Nationale, représentée par M. Pierre GAUDIN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Est, dont les bureaux sont à METZ (57036), Espace Riberpray- Rue Belle Isle -BP 51064, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Yonne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à SENS (89100), rue des Francs Bourgeois.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2 313-1 à R. 2 313-5 et R 4 121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Police Nationale afin d'y installer l'Ecole Nationale de Police de SENS, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2_ <u>Désignation de l'immeuble</u>

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à SENS édifié sur les parcelles cadastrées suivantes d'une superficie totale de 55 575 m² :

Section	N° Plan	Adresse	Contenance
AP	44	Rue du Docteur Emile Javal	1 640 m²
AP	47	Rue des Francs Bourgeois	50 410 m ²
AP	48	Rue Camille Matignon	66 m²
AP	49	Rue Camille Matignon	707 m²
AP	50	Rue Camille Matignon	335 m²
AP	51	Rue Camille Matignon	212 m²
AP	52	Rue Camille Matignon	773 m²
AP	53	Rue Camille Matignon	1 364 m ²
AP	136	Rue Henri Dunant	42 m²
AP	137	Rue Henri Dunant	26 m²

S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1 et le plan cadastral en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 <u>Durée de la convention</u>

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle quatre bâtiments ont donné lieu à paiement d'un loyer budgétaire.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 Etat des lieux

Sans objet1.

Article 5 Ratio d'occupation

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

Le ratio moyen d'occupation des quatre bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, s'établit à 6,03 m² SUN par poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

Article 6 <u>Etendue des pouvoirs de l'utilisateur</u>

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 <u>Responsabilité</u>

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements de performance immobilière pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. S'agissant de salles de formation, les ratios ont été déterminés en fonction du nombre de stagiaires pouvant être accueillis et susceptibles d'utiliser un ordinateur portable. Il conviendra de veiller au maintien des ratios d'occupation à des valeurs inférieures ou égales à 12 m² de SUN par poste de travail.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article. Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés

Article 11 Lover

La présente convention est conclue moyennant un loyer global annuel de cent dix huit mille sept cent quarante neuf euros (118 749,00 euros), payable trimestriellement d'avance à la recette des finances CSDOM, 3 avenue du chemin de Presles – 94417 ST MAURICE cedex sur la base d'un avis d'échéance. La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12 Révision du loyer

Le loyer sera révisé le 1er janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice national des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Le niveau de départ est le dernier publié par l'INSEE au 1er janvier de l'année de la prise d'effet (article 3) de la convention, L'indice de référence étant l'indice du second trimestre de l'année 2015 soit 107,86.

Article 13 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1 er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14 Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige;
- Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 <u>Pénalités financières</u>

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure. L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des

sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion. Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel ou du contrôleur financier régional

NOM DU SITE	Caserne Gémeau
UTILISATEUR	Ministère de l'Intérieur - Police Nationale
ADRESSE	rue des Francs Bourgeols
LOCALITE	SENS
CODE POSTAL	89100
DEPARTEMENT	YONNE
REF CADASTRALES	AP 44, 47 à 53, 136, 137
FMPRISE (m²)	55 575

Date de prise d'effet de la convention : Durée : Intervalle de contrôle : Ratio cible maximum : Date de fin de convention : 01/01/2016 9 ans 3 ans 12 m³/PdT 31/12/2024

			И, СНО	RUS de l'u	nité écono	mique 1	32106					
N°chorus du bâtiment	n°chorus de la surface louée	Désignation générale du bâtiment	Catégorie de l'immeuble	SHON (en	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN'poste	Loyer annuel brut hors Indexation	1er ratio SUN/poste 31/12/2018	2e ratio SUN/poste 31/12/2021	Ratio cible 3e contrôle 31/12/202
363224	54	Båtment A - Internat	ctg 3	5 229	3 970	259				sans objet	sans objet	sans objet
363227		Bâtment B - Poste de police	ctq 2 sans perf	277	193	74				sans objet	sans objet	sans objet
363228		Bătment C - Administration	ctg 2 sans perf	273	208	99				sans objet	sans objet	sans objet
363229		Bâtiment D - Salle de formation	ctg 2 sans perf	346	277	135				sans objet	sans objet	sans objet
363230		Båtment E - Vestiaires	ctq 3	211	159	0				sans objet	sans objet	sans objet
363231		Bâtiment F - Saile de formation	ctg 1	409	313	195		2,14	23 450,00			
363232		Båtment G - Atelier motos	ctg 3	211	108	22				sans objet	sans objet	sans objet
353233		Garage 1	ctq 3	1 812	160	45					sans objet	sans objet
363262		Garage 2	ctq 3	530	0	.0				sans objet	sans objet	sans objet
363264		Båtment H - Atelier	ctq 3	237	184	34				sans objet	sans objet	sans objet
363266		Bâtment I - Salle de conférence	ctg 2 sans perf	3 145	2 6 9 7	1 444				sans objet	sans objet	sans objet
363267		Bâtment J - Local poubelle	ctg 3	59		0				sans objet	sans objet	sans objet
363268		Båtment K - Logistique	ctg 3	347		89				sans objet	sans objet	sans objet
363270		Båtment L - Stand de tir	ctg 3	709		53				sans objet	sans objet	sans objet
353332		Båtment L1 - Réserve stand de tir	ctq 3	278	266	0			7	sans objet	sans objet	sans objet
363333		Båtment M - Habiliement	ctq 3	529	401	33				sans objet	sans objet	sans objet
363335		Bâtment N - Salle de formation	ctg 2 sans perf	527		0				sans objet	sans objet	sans objet
353338		Båtment O - Foyer	ctg 3	488		0				sans objet	sans objet	sans objet
363339		Bâtment P - Salle de formation	ctg 1	211		155	24	6,45	13 186,00			
363340		Båtment Q - Armurerie	ctg 3	97	75	0				sans objet	sans objet	sans objet
353341		Bâtment R - Réserve	ctg 3	128	92	32				sans objet	sans objet	sans objet
353342		Bâtment S - Gymnase	ctq 3	1 803	1 666	65				sans objet	sans objet	sans objet
363343		Bâtiment T - Pêdagogie	ctq 1	1 321	1 096	752	79	9,52	82 113,00			
363344		Båtment U - Douches	ctq 3	163	130	18				sans objet	sans objet	sans objet
363447		Bătment V - Direction	ctg 2 sans perf	67						sans objet	sans objet	sans objet
363448		Bátment VI - Réserve garage	ctq 3	48						sans objet	sans objet	sans objet
363449		Bátment W - Imprimerie	ctg 3	1770	1 440	283				sans objet	sans objet	sans objet
353450		Båtment W1 - Réserve	ctg 3	2						sans objet	sans objet	sans objet
363321		Båtment X - Hébergement	ctq 3	71				7 77.00		sans objet	sans objet	sans objet
363451		Bâtment Y - Réfectoire	ctg 3	141							sans objet	sans objet
363454		Batment Z - Infirmerie	ctg 3	13							sans objet	sans objet
303434	0	Total général	cig v	24 11				6,04	118 749.00			

CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

BÂTIMENTS À USAGE DE BUREAUX

Nº (préciser le numéro OSCdU)

Vuile code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-7 à L.2111-11 et R.2313-1 à R.2313-6,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les circulaires du Premier ministre n^{cs} NOR : PRMX0901397C et NOR : PRMX0901404C du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État,

Les soussignés :

1°- L'Etat - administration chargée des domaines, représentée par M Bernard TRICHET, directeur départemental des Finances Publiques de l'Yonne, dont les bureaux sont à AUXERRE, 9 rue Marie- Noël, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 2014/106 du 1er décembre 2014, cl-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2-Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutieux – CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur Général, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mars 2014, ci-après dénommé VNF,

en présence du secrétaire d'État en charge des Transports, M. Alain VIDALIES , représenté par le directeur des infrastructures de transport Mme Christine BOUCHET, en vertu des délégations qui lui ont été consenties,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département de (désignation du département), et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'établissement public Voies navigables de France gère et exploite le domaine qui lui est confié par l'État en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définle aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.

L'arrêté n° NOR: EQUT9200165 A du 24 janvier 1992 établit la liste des cours d'eaux et canaux du domaine public fluvial de l'État confiés à VNF.

La présente convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article D.4314-2, disposant que « des conventions conclues dans les conditions prévues aux orticles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques fixent la liste des immeubles mentionnés au présent article et en déterminent les conditions d'utilisation ».

La présente convention annule et remplace les éventuelles conventions d'utilisation établies antérieurement au niveau du service France Domaine local.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

Article 2 Désignation des immeubles

Les ensembles immobiliers de bureaux conflés à VNF et mis à sa disposition sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention, qui mentionne notamment leur utilisation, leur surface, leur Identifiant « Chorus RE-FX », leur ratio d'occupation (m² SUN / poste de travail).

Article 3 Durée de la convention

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, les immeubles objets de la présente convention sont confiés à VNF.

Leurs conditions d'utilisation sont définies par la présente convention qui est conclue, en application de l'article R.2313-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée de 9 ans à compter de sa date d'effet. A l'issue de cette durée, une nouvelle convention sera établie sur les bases de la présente. Si le propriétaire souhaite modifier la liste des biens visés à l'article 2 de la présente convention, il le notifie à VNF au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

La convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties.

Article 4 Etat des lieux

Les ensembles immobiliers confiés à VNF sont, par principe, mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et que VNF déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit besoin d'effectuer un état des lieux (stock). Toutefois, un état des lieux préalable peut être réalisé par accord entre les parties sur certains bâtiments.

Les biens de l'Etat nouvellement mis à disposition dans le cadre d'avenants à la présente convention, feront l'objet d'un état des lieux (flux).

Article 5 Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

- 5.1. L'usage des immeubles qui font l'objet de la présente convention, à l'exception des cas mentionnés au point 5.3 de l'article 5, est strictement réservé à VNF pour l'exercice de ses missions, conformément à l'article 1er. Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de VNF validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière. A ce titre, VNF assure le contrôle au sens comptable des immeubles concernés.
- 5.2. VNF peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié. Ainsi, l'établissement peut, notamment, entreprendre tous travaux de démolition, construction, extension, modification, aménagement, rénovation des bâtiments objet de la présente convention. S'agissant d'une demande de permis de construire ou de démolir, une information sera délivrée aux DDFIP, par envoi de la demande de copie de permis.

5.3. Les baux emphytéotiques, locations, conventions d'occupations temporaires, conventions d'occupations précaires ou autres cas d'utilisation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention donnent lieu à la délivrance d'un titre par le directeur général de VNF dans les conditions de droit commun.

VNF perçoit directement les recettes des titres d'occupation qu'il délivre conformément à l'article L4316-1 du Code des transports.

Article 6 Impôts et taxes

VNF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention, sauf celles dont le redevable légal est un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5 de la présente convention d'une part, et la taxe foncière dont le redevable légal est le propriétaire et pour laquelle li n'a pas conclu un mandat de gestion explicite avec ce dernier, d'autre part. La présente convention ne saurait valoir mandat de gestion.

Article 7 Responsabilité

VNF assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8 Entretien et réparations

VNF convient, avec le propriétaire, sans préjudice des engagements pris avec un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, ou équivalent, et se traduit dans son schéma pluriannuel de stratégle immobilière.

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont réalisées par VNF qui les effectue dans la limite des dotations inscrites sur son budget.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière / Ratios d'occupation

Pour les immeubles de bureaux, le suivi de la performance immobilière / ratios d'occupation est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Compte tenu de la particularité du patrimoine confié à VNF, et de son caractère diffus, ce ratio d'occupation est calculé au niveau départemental pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Le ratio de 12 m² de SUN par poste de travail n'est pas atteint selon la mesure effectuée en 2010. Cette cible doit être prise en compte, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, à l'occasion des réorganisations et regroupements de services et des réaménagements et réhabilitations des bâtiments concernés, en tenant compte des cas d'exception motivée, par exemple pour les bâtiments classés ou inscrits au-titre des monuments historiques, ou pour des bâtiments présentant des structures architecturales particulières (exemple : type Haussmanien).

Article 10 Lover

VNF n'est redevable ni de loyer, ni de loyer budgétaire.

Article 11 Révision du loyer

Sans objet.

3/5

Article 12 Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions d'occupation des immeubles conflés à l'utilisateur. Il vérifie régulièrement l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Si, à l'occasion de ces contrôles, le propriétaire considère qu'un immeuble n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, il en informe l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de VNF pour répondre à ces observations,

Lorsqu'un désaccord naît dans ce cadre entre le propriétaire et VNF, celui-ci est porté à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de VNF et au ministère chargé des transports, qui décident ensemble des suites à y donner.

En dehors de ces contrôles, VNF peut informer le propriétaire qu'un bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions afin qu'ils décident ensemble des suites à donner en termes de gestion.

Article 13

Entrées et sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention s'applique aux biens visés en annexe et à tout bâtiment nouvellement confié, dans les conditions de l'article 1, à VNF par l'Etat postérieurement à la signature de la présente convention.

Le propriétaire est informé de toute démolition ou de la réalisation de toute nouvelle construction relevant du périmètre décrit à l'article 1, sur le domaine confié à VNF. Les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles, relevant du périmètre défini à l'article 1, sur le domaine confié à VNF.

VNF informe préalablement le propriétaire de tout changement (regroupement de sites, construction, hébergement de services tiers...) affectant sa gestion.

La présente convention cesse de s'appliquer, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par l'autorité compétente, dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

οt

le bien n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, en application des dispositions de l'article
 12.

Dans le cas où la présente convention cesse de s'appliquer pour un immeuble bâti donné :

- soit l'immeuble est cédé dans les conditions prévues par les articles t.3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des procédures applicables aux biens de l'Etat ou fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat. Le produit de cession ou l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est alors acquis à VNF dans les conditions fixées par l'article L.4316-2 du code des transports.
- soit l'immeuble fait l'objet d'une remise à l'Etat pour son utilisation propre ou son affectation à un autre service, auquel cas une indemnité est due par le nouvel utilisateur à VNF.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à la valeur de reconstitution du bien, sera calculée en tenant compte notamment des investissements effectués par VNF et des conséquences sur les comptes de l'établissement liées à la perte de contrôle du bâtiment, des ressources potentielles capitalisées dont VNF serait privé, des frais divers qu'aurait à engager l'établissement suite à cette décision de réaffectation.

soit l'immeuble est détruit par VNF, s'il l'accepte.

Toute modification (ajout ou retrait) à la liste des biens désignés en annexe fait l'objet d'avenants annuels à la présente convention. Ces avenants sont conclus entre le préfet, le représentant départemental du propriétaire et, dans le cadre des délégations accordées par le directeur général de VNF, le ou les directeurs territoriaux de l'établissement géographiquement compétent(s).

Article 14 Pénalités financières

Le maintien sans titre dans un immeuble de bureaux de VNF à l'issue de la conclusion d'un avenant conformément à l'article 13 donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative cadastrale de l'immeuble au maximum.

parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de (désignation du département).

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des

Fait le (date apposée par le dernier signataire) 12 tepte un bre 2016

Le directeur de VNF,

Marc PAPINUTTI

Le représentant de l'administration chargé des donjaines,

Bernard TRICHET

En présence du ministre chargé des transports

Pour le ministre et par délégation, Le directeur des infrastructures de transport

Pour le Ministre et par délégation, par empêchement du directeur des infrastructures de transport fadjoint au directeur

Jean LE DALL

Le préfet,

Pour le préfet, La sous-préfété Secrétaire générale se la préfecture,

Françoise FUGIRR

CHANNER	Pac UNF	SAI CHIDRUS	32 C+0*1,5	Sefect toda O-ORS	Sub-Vision VNF	Non-blamera	Africa States and	Code posta	Consume		Additional cadastrale	Saface sch	Clayerra SUFFFRE da traral (2012)
3590	8000 H 2009	155725	H1137	13	59N3	2.bd/s/y fore (B4)	63 ct.al de la Faustia Robra 82: 30 Sava	133/9	SSN3	Burni santa (N - V)		140.60	-
ANG.	GC47.32 XXX1	185125	280652	25	TO YEAR	Supplied to TONETHE KINEGATION (BANKE)	Edy & Libert Chairs Tourses	19700	-	Sures service SN-1949		241.20	

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS

ARRÊTÉ N° 80 /2016/SDIS

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE pour l'année 2016

Le préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII;
- VU la loi nº 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2016/SDIS du 12 février 2016 fixant, à compter du 1^{cr} janvier 2016, la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne;
- VU les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels au titre de l'année 2015 et au cours de l'année 2016;

Sur proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

.../...

١

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe de Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'YONNE, s'établit comme suit, à compter du *ler juillet 2016*:

Qualifications	Grades	Noms et Prénoms	Centres ou Affectations			
	C	ONSEILLERS TECHNIQUES DEPA	RTEMENTAUX			
I.M.P.3 CTD	LtlCl	PREUX Gilles	GPT PREPARATION ET OPERATIONS			
I.M.P.3 CTDA	LtICI	GOUARD Patrick	GPT SUD			
		CHEFS D'UNITÉ GRIM	IP .			
I.M.P.3	Sch	PRETET Vincent	AUXERRE			
1.01.0 1.5	John	TREATE THE CHI	GPT RESSOURCES HUMAINES			
I.M.P.3	Sch	FILLEY Laurent	CENTRE DE FORMATION			
LM.P.3	Lt2CI	FOURNIER Jérôme GPT PREPARATION ET OPE				
I.M.P.3	Adj	MARTIN Alexandre	SENS			
		SAUVETEURS GRIMI	P			
IMP 2	Sgt	BARDON Jérôme	AUXERRE			
IMP 2	Cpl	BRIDERON Benoit	AUXERRE			
IMP 2	Sch	COSTE Sébastien	AUXERRE			
IMP 2	Cch	FOURNIER Mathieu	AUXERRE			
IMP 2	Sch	MASSON Luc	AUXERRE			
IMP 2	Sgt.	MORIN Aurélie	AUXERRE			
IMP 2	Sgt	VILLEDIEU Yannick	AUXERRE			
IMP 2	Adjt	ALZIEU Didier	AVALLON			
IMP 2	Sch	CARRE Benoît	AVALLON			
IMP 2	Sch	LARCHE Mathieu	AVALLON			
IMP 2	Sch	VINCENT Frédéric	AVALLON			
IMP 2	Sgt	ANTHOINE-MILHOMME Nicolas	JOIGNY			
IMP 2	Adc	LAGASSY Pascal	JOIGNY			
IMP 2	Sch	RENVOISE Romain	JOIGNY			
IMP 2	Luci	TRENY Benjamin	JOIGNY			
IMP 2	Ade	BREGIGEON Jean-Loup	SENS			
IMP 2	Cch	BULLY Julien	SENS			
IMP 2	Cpl	DEGREVE Benjamin	SENS			
IMP 2	Cpl	DESMETTRE Lilian	SENS			
IMP 2	Sch	JUSTIN Jérôme	SENS			
IMP 2	Sgt	LE COZ Sébastien	SENS			
IMP 2	Adc	LESIDANER John	SENS			
IMP 2	Sch	RAVELLI Christelle	SENS			
IMP 2	Ade V.	BEDOUET François	TONNERRE			
IMP 2	Sgt.	LOMBARD Thierry	TONNERRE			
IMP 2	Sch	PERRET Maxime	TONNERRE			
		EQUIPIERS GRIMI	1			
IMP I	Cpl	DELZENNE Jérôme	AUXERRE			
IMP I	Sgt	FRERY Mickaël	AUXERRE			
IMP 1	Sch	DRABING Stéphane	AVALLON			
IMP I	Sch	LAMARRE Laurent	AVALLON			

2

Qualifications	Grades	Noms et Prénoms	Centres ou Affectations
IMP 1	Sapl	PUISSANT Laure	AVALLON
IMP 1	Sap2	THEROULDE Alexandre	AVALLON
IMP 1	Sapl	DEVILLIERS Johnatan	SENS

Article 2 : Seuls les agents qualifiés « I.M.P. », inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification

Article 3: L'arrêté préfectoral n°15/2016/SDIS du 12 février 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des agents qualifiés Groupe Reconnaissance et Intervention en Milieu Périlleux Sapeurs-Pompiers du département de l'Yonne pour l'année 2016 est abrogé.

Article 4 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs.

La saux-préfète, Directrice de cal

Fait à Auxerre, le

- 6 SEP. 2016

Emmanuelle FRESNAY



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



ARRETEN 918

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DEL'YONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, essemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique teritoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifió relatif aux commissions administratives paritaires des collectivilés territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspomplers professionnels ;

VU le décret n° 2001-692 du 30 juillet 2001, modifié, portent statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental de l'Yonne est établi, à compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'ordre suivant :

Nº 1 - Laurent PACCAUD.

Nº 2 - Laurence CHARRIER.

Nº 3 - Armand MOURER.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de l'Yonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recuell des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2016

Pour le ministré et par délégation,

ound-Directeur des Resspirées, des Compétences at de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Christophe BONNEFON

Le président du conseil d'administration du service départementat d'incendie et de secours de l'Yonne

par délégation du président, le 1^{er} yice-président

> Public ou notité la : 1 3 SEP. 2016

MAISON D'ARRET D'AUXERRE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Dijon Centre-Est
Établissement pénitentiaire de la Maison d'arrêt d'Auxerre

A Auxerre le 29 Aout 2016

Décision du 29 Aout 2016 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60; R. 57-7-62 à R.57-7-78, R.57-7-79, D.93, D.94, D.124, D.332, D.422, D.473, D.277, D.432-4 Vu l'article 7 de la foi n°78-753 du 17 juillet 1978; Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Monsieur Pierre PEPE, Commandant pénitentiaire, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Auxerre.

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame DOLLIN Sandra, lieutenant pénitentiaire, chef de détention à compter de cette date.

Aux fins de:

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de présider la commission pluridisciplinaire unique ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DISP DIJON centre-est, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de décider du placement, à l'isolement suivant les modalités définies par les articles R.57-7-62 à R.57-7-78
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouilles suivant les modalités définies par l'article R.57-7-79
- de décider de l'affectation des personnes détenues en cellule, suivant les modalités définies par les articles R.57-6-24, D.93 et D.94

De réintégrer des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, en permission de sortie, en placement sous surveillance électronique conformément à l'article D.124

- -d'opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées irrégulièrement en leur possession conformément à l'article D.332
- -d'autoriser la réception de subsides extérieurs de la part de personnes non titulaires d'un permis de visite conformément à l'article D.422
- -de décider la suspension à titre conservatoire pour des motifs graves, en cas d'urgence de l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement, article D.473
- -d'autoriser l'accès à l'établissement, en l'absence du chef d'établissement, article D.277 et R.57-6-24

-de déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable), article D.432-4

Le chef d tablissement, Pierre PEPL

AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE



Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VL

- la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2016/036 du 20 juin 2016 du département de l'Yonne portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

Article 1er - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

- prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1 er du code de l'aviation civile ou dont le pllote a commis une infraction au sens de ce code;
- autoriser le redécollage d'aéroness ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéroness venant de l'étranger ou s'y rendant;
- 3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants);
- délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale;



- valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie;
- 7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service;
- délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée.

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports;
- pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Súreté de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

<u>Article 2</u> – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 01 septembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BOURGOGNE/FRANCHE-COMTE



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Engagement de service du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour le département de l'Yonne

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier;

10

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu l'arrêté n°16-02 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les circulaires du Premier ministre n°53-16/SG du 7 juillet 2008 et n°5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5747/SG du 28 octobre 2014 définissant le protocole des relations entre les administrations centrales et les services déconcentrés;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5828/SG du 18 novembre 2015 concernant l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture du 8 février 2016 ;

Vu la charte de collégialité des services et opérateurs de l'Etat en région Bourgogne-Franche-Comté du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis du CAR en date du 7 juillet 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ENTRE

M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet du département de l'Yonne ;

ET:

M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 1 : champ d'application

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bourgogne-Franche-Comté est le service déconcentré régional relevant du ministre chargé de l'agriculture; bien qu'exerçant certaines de ses missions au niveau départemental, elle ne dispose pas d'unités départementales.

Le présent engagement de service s'inscrit dans le cadre des missions dévolues à la DRAAF, conformément aux dispositions du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la directive nationale d'orientation du ministre chargé de l'agriculture aux préfets de région du 8 février 2016. Les missions de la DRAAF, son organigramme et les priorités de la directive nationale d'orientation suscitée font l'objet respectivement des annexes 1, 2 et 3.

Cet engagement de service porte sur :

- les missions exercées sous l'autorité du préfet de département : voir article 2 ;
- les missions exercées sous l'autorité du préfet de région qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 3;

Engagement de service DRAAF/département de l'Yonne

page 1/22

les missions exercées sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture (hors ATE et hors DNO) qui ont vocation à bénéficier à l'accomplissement des missions exercées dans le cadre départemental : voir article 4.

Le récapitulatif des engagements de service par catégorie de missions, ainsi que, le cas échéant, des indicateurs de suivi et des délégations de signature associées est en annexes 4 et 5. L'annexe 6 présente l'enseignement technique agricole de Bourgogne-Franche-Comté pour lequel le DRAAF est autorité académique régionale.

Le sommaire de cet engagement de service est en page 9.

Article 2 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de département

21. Missions relatives à la santé et à la protection des végétaux

Au titre des prérogatives du préfet de département en matière de sécurité des populations définies par le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé (article 11), la DRAAF effectue des missions touchant à la santé et la protection des végétaux qui sont listées par le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé (article 2).

Ainsi, le service régional de l'alimentation (SRAI) de la DRAAF :

- applique la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire ;
- applique la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux. A ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux;
- effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et à la distribution des matières fertilisantes et supports de culture;
- effectue les mesures de contrôle relatives au « paquet hygiène » en production végétale primaire ;
- délivre les certificats sanitaires aux exportateurs ;
- concourt aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits végétaux.

Conformément aux articles L.201-9, L.201-13 et D.201-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorité administrative peut confier et déléguer des missions à des organismes à vocation sanitaire, à des organismes vétérinaires à vocation technique ou à des organismes ou catégories d'organismes présentant des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité dont la liste est fixée par décret. A ce titre, des conventions cadres quinquennales ont été conclues en janvier 2015 entre les préfets de département concernés respectivement avec la FREDON de Bourgogne pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et avec la FREDON de Franche-Comté pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Délégation de signature est donnée au directeur régional, par chacun des préfets de département, à l'effet de signer en leur nom les conventions annuelles d'exécution teclinique et financière en application de la convention cadre quinquennale conclue selon le cas avec la FREDON de Bourgogne ou avec la FREDON de Franche-Comté, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs à celles-ci ainsi qu'au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du CRPM.

Par ailleurs, des agents du SRAI, localisés à Dijon ou à Besançon selon le cas et habilités à cet effet, exercent au niveau local, et donc sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département concerné, des activités de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procèsverbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences sont décrites au titre IV du livre 2 du CRPM. Pour leurs missions de contrôle réalisées dans les exploitations agricoles, la DRAAF applique les termes de la charte des contrôles en agriculture du département de l'Yonne, lorsqu'elle existe, et intervient, dans les limites de ce qu'autorise la réglementation, en concertation avec le coordinateur départemental des contrôles désigné par le préfet.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service et à exercer une pression de contrôle homogène dans les départements, dans la limite des moyens attribués par le responsable de programme (BOP 206, effectifs et moyens budgétaires hors fonctionnement courant) au

Engagement de service DRAAF/département de l'Yonne

page 2/22

travers du contrat annuel d'objectifs et de performance signé avec la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture.

Pour le département de l'Yonne, outre les contrôles des intrants et du « paquet hygiène » pour lesquels la pression est similaire pour tous les départements et qui représentent la partie la plus importante de l'activité du SRAI en département (de 34 à 59%), l'accent en matière de plans de surveillance et de contrôle, et de lutte contre les organismes nuisibles porte plus particulièrement sur la lutte contre les campagnols, le contrôle de l'application du bromadiolone, la surveillance de la flavescence dorée et de Xylella. Sur les 17,5 ETP affectés aux missions départementales du pôle « Santé végétale, environnement et contrôles » du SRAI en 2016, répartis pour des questions de proximité entre Dijon et Besançon, il est prévu d'affecter de l'ordre de 2,6 ETP pour le département de l'Yonne; s'y ajoute environ 0,6 ETP au titre des missions confiées et déléguées aux FREDON sur un total régional de 5,4 ETP.

Les indicateurs de suivi retenus pour les missions ci-dessus sont précisés en annexe 5.

En cas de crise sanitaire végétale, la DRAAF (SRAI) prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département et à sa demande, le DRAAF ou son délégataire (chef du SRAI notamment):

- prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;
- contribue, à la demande du préset, à la communication auprès des médias ;
- conduit une enquête administrative en cours ou après l'épisode de crise ;
- établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (arrêtés préfectoraux...), la DRAAF peut s'appuyer, à la demande et sous l'autorité du préfet, sur la DDT de l'Yonne.

22. Missions de contrôle relatives à la politique de la forêt et du bols

Il s'agit des missions de contrôle exercées par des agents détenant les compétences requises du service régional de la forêt et du bois (SRFOB) de la DRAAF :

- contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
- contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois ou de produits dérivés qui doivent satisfaire aux obligations du règlement (UE) n°995/2010, dit règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE), en application de l'article 76 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014; les modalités de la procédure de contrôle sont précisées par l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 du 08/12/2014 et les contrôles sont effectués pour toute la région par des agents du SRIOB qui seuls ont été formés à cet effet.

Ces contrôles sont réalisés par des agents de la DRAAF dans le département de l'Yonne sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application de l'article 18 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Le DRAAF s'engage à effectuer ces contrôles dans les conditions requises : contrôle annuel de toutes les pépinières de matériels forestiers de reproduction et contrôles RBUE selon le plan établi au niveau national, à informer le préfet de département, par l'intermédiaire de la DDT, des contrôles prévus et effectués et de leurs suites éventuelles.

23. Mission relative aux chambres départementales d'agriculture

Il s'agit de la mission exercée par des agents du service régional de l'économie agricole (SREA) de la DRAAF pour les dispositions de l'article 3 du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé: «[le DRAAF] assiste les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture ».

Engagenent de service DRAAF/département de l'Yonne

page 3/22

Comme prévu par la note de service DGPAAT/SDG/N2011-3023 du 04/07/2011, cette mission s'exerce en complémentarité avec la DDT de l'Yonne qui est l'interlocuteur privilégié de la chambre départementale d'agriculture. La DDT apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre départementale et la DRAAF apporte une expertise complémentaire au plan régional. Pour ce faire, la DDT communique à la DRAAF toutes les informations utiles en rapport avec les budgets et les comptes financiers de la chambre départementale d'agriculture.

Le DRAAF s'engage à effectuer cette mission pour le compte du préfet de département et à communiquer toutes les informations correspondantes à la DDT. En particulier, les avis proposés au préfet de département sur les budgets et comptes de la chambre départementale d'agriculture sont préparés conjointement par la DRAAF et la DDT.

24. Situations de crise

Dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité des populations, le préfet de département peut solliciter, en cas de situation de crise, l'appui de la DRAAF qui intervient alors en lien avec la DDI concernée. Qu'il s'agisse de crise économique ou sanitaire, la DRAAF peut notamment apporter des éléments d'analyse et d'expertise portant sur la situation au delà du département et contribuer à la communication mise en place au niveau départemental. Pour la gestion des crises sanitaires végétales, comme indiqué au paragraphe 21, c'est la DRAAF (SRAI) qui intervient sous l'autorité du préfet et en lien, s'il le demande, avec la DDT pour la préparation et la gestion des mesures administratives.

Dans le domaine sanitaire animal, le SRAl assure la coordination régionale des plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) départementaux avec les DD(CS)PP: animation et coordination technique de la préparation des PISU, notamment par l'animation du réseau des référents départementaux, contribution à la préparation opérationnelle (inventaire régional des moyens humains et matériels, réalisation d'exercices interdépartementaux...) et accompagnement de la gestion de crise.

Article 3 : engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région

Les engagements pris au titre des missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du préfet de région visent à conforter l'échelon départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques. Ces engagements, mis en place en lieu avec les préfets de département, concernent les DDI - DDT et/ou DD(CS)PP - placées sous leur autorité.

31. Animation et coordination

Conformément aux dispositions du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, la DRAAF assure l'animation et la coordination des politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Pour ce faire, la DRAAF anime les collèges, réseaux et groupes métiers des 8 DD(CS)PP et des 8 DD'f de la région. Les différents collèges, réseaux et groupes métiers concernant respectivement les DD(CS)PP et les DDT, ainsi que leur composition et modalités, sont détaillés en annexe 4. Les nombres de réunions annuelles de chaque type d'instances constituent les indicateurs de suivi de l'engagement de la DRAAF en matière d'animation et de coordination.

En outre, le centre de prestations comptables mutualisées des services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture et du ministère en charge de l'évologie (CPCM) de la DRAAF assure, en application des contrats de service signés entre la DRAAF et chacune des DDI, l'animation locale en veillant à la fluidité des échanges entre les services délégants et lui-même; à ce titre, il anime une à deux réunions annuelles des secrétaires généraux et des gestionnaires comptables des DDI. De plus, le CPCM assure l'animation du réseau des référents des DD(CS)PP en tant que correspondant régional désigné par la feuille de route du contrôle interne comptable.

Engagement de service ORAAF/département de l'Yorate

page 4/22

32. Mutualisations de compétences métiers

Des mutualisations interdépartementales ou régionales de compétences métiers sont déjà mises en œuvre pour les domaines d'inspection « à compétences rares » relevant des DD(CS)PP : expérimentation animale, alimentation animale, pharmacie vétérinaire. Des mutualisations sont également pratiquées entre la DDCSPP du Territoire de Belfort et les DDCSPP du Doubs et de la Haute-Saône. La DRAAF s'engage à accompagner la consolidation des mutualisations existantes, notamment par la conclusion de conventions de délégation de gestion entre les DD(CS)PP délégantes et les DD(CS)PP délégataires ; ces conventions sont soumises à l'approbation des préfets de département concernés conformément aux dispositions du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat. Pour ce faire, un modèle de convention est établi et un décompte des ETPt mutualisés et de leur répartition entre les DD(CS)PP est fait et pris en compte dans le cadre de la répartition des ETPt lors du dialogue de gestion du BOP 206.

En lien avec les DD(CS)PP, la DRAAF poursuit l'identification et la quantification des besoins de mutualisation interdépartementale pour d'autres domaines de façon à accompagner le développement d'autres mutualisations formelles via des conventions de délégation de gestion ou plus informelles, lorsque c'est juridiquement possible, via des conventions de coopération.

Un travail analogue est mené avec les DDT pour identifier et mettre en place des mutualisations interdépartementales pour des activités « spécialisées » ou reposant sur de faibles effectifs dans les secteurs de l'économie agricole et de la forêt et du bois. Le cas échéant, des conventions sont signées entre la DDT de l'Yonne et d'autres DDT de la région pour valider la mise en œuvre des mutualisations retenues.

Un bilan annuel des mutualisations réalisées et une présentation de celles prévues pour l'année suivante sont effectués aux préfets de département, qu'ils soient ou pas concernés par les mutualisations. Pour ceux qui sont directement concernés un point précis est fait sur les ETPt mutualisés pour leur département.

33. Construction de programmes, plans ou schémas régionaux

De plus en plus de politiques du ministère chargé de l'agriculture s'organisent au travers d'un programme, plan ou schéma régional construit à partir d'un cadrage national ou « décliné » à partir d'un programme, plan ou schéma national. L'étaboration de ces documents est, pour le compte du préfet de région, pilotée par la DRAAF ou copilotée par la DRAAF avec le conseil régional ou une autre direction régionale (exemples : programme régional Agroécologie, plan régional Ecophyto 2, programme régional pour l'alimentation). En général, leur mise en œuvre s'effectue au niveau départemental avec une coordination régionale.

La DRAAF s'engage à mettre en place les conditions d'association des 8 DDT ou des 8 DD(CS)PP à la construction de ce type de documents. Pour ce faire, un DDT ou un DD(CS)PP référent est désigné et des modalités de travail « internes » DRAAF/DDT ou DRAAF/DD(CS)PP sont définies en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF) ou en CoDER DRAAF/DD(CS)PP (CoDRAL).

C'est le cas dès maintenant pour l'élaboration du programme régional de la forêt et du bois (PRFB), suite à l'adoption du programme national, pour lequel la directrice adjointe référente est celle de la DDT du Jura.

Un bilan annuel des modalités de travail retenues pour ces programmes, plans ou schémas concernés est effectué.

34. Fillères agricoles, agroalimentaires et forêt-bois

Pour améliorer leur suivi et leur accompagnement taut au niveau régional que départemental, la DRAAF s'engage à organiser la capitalisation des connaissances et le dire de l'Etat concernant les filières agricoles et agroalimentaires, d'une part, et les filières forêt-bois, d'autre part. Pour ce faire, un séminaire aunuel, auquel sont associés les opérateurs de l'Etat concernés, pour chacune des deux catégories de filières est organisé pour les DDT, dont un séminaire de lancement avant la fin 2016. Pour ce qui est des filières agricoles et agroalimentaires, les séminaires suivant celui de lancement sont centrés sur une ou quelques filières et ne concernent donc pas directement tous les départements. Les DD(CS)PP sont associées en tant que de besoin.

Engagement de service DRAAF/département de l'Yonne

page 5/22

Un bilan annuel des séminaires organisés est effectué et leur programmation pour l'année suivante est communiquée.

35. Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF)

La DRAAF s'engage à associer les DDT concernées à l'agrément et au suivi des GIEE et des GIEEF mis en place dans le cadre du projet agroécologique. Le bilan annuel des actions menées par les groupements agréés de leur département est communiqué aux DDT.

36. Plan Ecophyto 2

La DRAAF pilote le plan régional Ecophyto 2. Dans ce cadre, elle veille à ce que la répartition des fermes des réseaux DEPHY soit représentative des systèmes de cultures de chacun des départements pour produire des références locales partagées avec les professionnels. Par ailleurs, il s'assure de la couverture des différentes filières végétales au sein du réseau d'épidémiosurveillance qui permet d'élaborer les bulletins de santé du végétal. Enfin, il veille à une répartition sur les territoires complémentaire de l'animation locale (animateurs captage, contrats de rivière, contrats locaux de santé...) des crédits régionaux qu'il alloue aux actions de communication et de sensibilisation à la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires.

La DRAAF s'engage à communiquer aux DDT les actions menées par les fermes des réseaux DEPHY de leur département et à les informer des actions de communication et de sensibilisation retenues.

37. Programme national pour l'alimentation (PNA)

La DRAAF s'engage à mettre en place un accompagnement du ou des interlocuteurs locaux de l'Etat, que le préfet désignera, dans la mise en œuvre du PNA, notamment pour développer des projets alimentaires territoriaux.

Un bilan annuel de l'accompagnement réalisé pour le département est effectué.

38. Plans de surveillance en sécurité sanitaire des aliments

Dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la Commission européenne impose la réalisation de prélèvements pour évaluer la prévalence de la contamination des denrées. Le SRAI, en concentation avec les DD(CS)PP, arrête le plan de surveillance annuel fixant la répartition des prélèvements à effectuer au regard des particularités départementales et suit sa réalisation.

Article 4: engagements relatifs aux missions exercées par la DRAAF sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture

41. Enseignement technique agricole

En application de l'article 4-I-1° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional est, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, autorité académique pour l'enseignement technique agricole de la région. Le service régional de la formation et du développement (SRFD) exerce l'autorité académique pour le compte du directeur régional.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, l'enseignement technique agricole comprend à la rentrée 2016 :

- 17 établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), eux-mêmes constitués de 21 lycées d'enseignement général, technologique et professionnel agricoles (LEGTPA) ou lycées d'enseignement général et technologique agricoles (LEGTA) ou lycées professionnels agricoles (LPA), de 10 centres de formation d'apprentis (CFA), de 15 centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), de 17 exploitations et de 3 ateliers technologiques agroalimentaires;
- 39 établissements privés sous contrat pour la formation scolaire: 26 maisons familiales rurales (MFR affiliées à l'UNMFREO) et 13 lycées privés (12 affiliés au CNEAP, fédération de l'enseignement agricole privé catholique, et 1 à l'UNREP).

Engagement de service DRAAFAlépartement de l'Yonne

page 6/22

Le DRAAF, qui n'a pas de représentation au niveau départemental en tant qu'autorité académique, est le seul interlocuteur du préfet de département en la matière. Il s'engage à fournir à sa demande toute information qu'il détient concernant l'enseignement technique agricole de son département, en particulier dans le cadre de ses prérogatives en matière de protection des populations conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Au titre de l'article R.811-12 du CRPM, le directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant) est membre du conseil d'administration du ou des EPLEFPA de son département, ce qui pour autant ne lui confère aucune prérogative en matière d'autorité académique. Le DRAAF s'engage à fournir à la demande de la DDT toute information en sa possession nécessaire à l'exercice de cette fonction; en particulier, un point d'information sur l'enseignement technique agricole est effectué au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDT (CoDRAF).

42. Statistiques et données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agrienvironnementales

En application de l'article 4-I-3° du décret n°2010-429 du 29 avril 2010 susvisé, le directeur régional concourt, sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, à la définition des modalités d'établissement et de diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agriculturennementales. Ces missions sont exercées par le service régional de l'information statistique et économique (SRISE).

Le DRAAF s'engage, sous réserve du respect du secret statistique, à fournir les informations statistiques et données économiques concernant la région et le département nécessaires à l'exercice des missions de la DDCSPP et de la DDT, tout particulièrement pour la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt. Elles sont mises à disposition sur le site Internet de la DRAAF et font l'objet pour certaines d'entre elles d'une diffusion directe aux préfets de départements et aux DDI par voie électronique et, plus occasionnellement, par voie postale. Un point d'information régulier est effectué sur les informations disponibles et un bilan des diffusions (fréquence, nature...) est fait au moins une fois par an en CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL).

Les DDI sont associées à l'élaboration du programme régional d'études, en particulier via les CoDER DRAAF/DDI (CoDRAF et CoDRAL). Les préfets de département sont informés de ce programme régional d'études auquel ils peuvent proposer des ajustements.

Chaque fois que possible notamment au regard des limites liées au secret statistique, les publications, en particulier celles des études réalisées par le SRISE, sont déclinées par département.

Dans la limite de ses moyens et sous réserve d'une programmation des demandes des DDT, le SRISE construit ou co-construit des notes d'enjeux territoriaux dans le cadre de la préparation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de certains programmes locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à forts enjeux agricoles. Plus globalement, le SRISE organise ses bases de données du recensement agricole pour permettre des extractions à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sclon leur nouveau zonage.

Article 5: suivi des engagements

Les engagements et les modalités du suivi de leur mise en œuvre, notamment par des indicateurs le cas échéant, sont récapitulés en annexes 4 et 5.

Un bilan des engagements pris est effectué une fois par an avec le préfet de département à l'occasion d'un déplacement du directeur régional. A l'issue de ce bilan, des ajustements peuvent être apportés tant en ce qui concerne leur contenu et les moyens mis en œuvre que leur suivi, tout particulièrement dans une perspective d'amélioration de la situation constatée.

Engagement de service DRAAF/département de l'Yonne

page 7/22

Article 6: publication

Le présent engagement, hors annexes, est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogue-Franche-Comté et de la préfecture de l'Yonne. Il en est de même de ses éventuels ajustements hors annexes.

Fait en deux exemplaires,

à Auxerre, le

2 3 AOUT 2016

Le Préfet du département de l'Yonne

Jean-Christophe MORAUD

à Dijon, le 1º Septembre 2016

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

Vincent FAVRICHON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHECOMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2015/051 du 30 décembre 2015 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature, à compter du 1^{et} janvier 2016, à Mme Martine VIALLET, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.



ARRÊTE:

Article 1: La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°PREF/MAP/2015/051 du 30 décembre 2015 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,

M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Isabelle SANCHEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Pascale CROCHARD, contrôleuse des finances publiques,

Mme Sylviane GUICHARD, contrôleuse des finances publiques.

M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,

Mme Véronique BOYER, contrôleuse des finances publiques

<u>Article 3</u>: Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4: Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2016.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2016

Signé

Martine VIALLET
Directrice régionale des Finances publiques